



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 34 édité le 03 juillet 2015

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°DOH-2015-78 du 11/06/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-79 du 11/06/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre régional de lutte contre le cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 ;
- Arrêté n°2015-255 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Médico-Thermal LE MONT-DORE ;
- Arrêté n°2015-256 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Étienne CLEME NTEL » -PUY-DE-DOME ;
- Arrêté n°2015-257 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Guy Thomas de RIOM ;
- Arrêté n°2015-259 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de THIERS ;
- Arrêté n°2015-254 du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°2015-258 du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Billom ;
- Arrêté n°DOH-2015-83 du 16/06/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 ;
- Arrêté n° DOH-2015-84 du 17/06/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée du mois d'avril 2015 ;
- Arrêté n° DOH-2015-85 du 17/06/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de CLERMONT FD au titre de l'activité déclarée du mois d'avril 2015 ;
- Arrêté n° DOH-2015-86 du 17/06/2015 annule et remplace l'arrêté DOH-2015-85 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de CLERMONT FD au titre de l'activité déclarée du mois d'avril 2015 ;
- Arrêté n°2015-261 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier d'AMBERT ;
- Arrêté n°2015-260 du 23 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Ardier » d'ISSOIRE ;

-Arrêté n°15-00569 du 25/06/2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble au lieu dit URBILLAT, parcelle n°808,section A, communes de BUSSIERES ;
-Arrêté n° 2015-309 du 26 juin 2015 relatif au transfert d'une officine SARL « Pharmacie Pierotti » située 9 Grande Rue à Augerolles, enregistrée sous le n° 63#000550 ;
-Arrêté n° 2015-310 du 26 juin 2015 relatif au transfert d'une officine située place de l'Aubépin à St Anthème, Licence n°63#000551 ;
-Avis relatif à l'arrêté n°15/00626 du 30 juin 2015 autorisant au titre du code de la Santé Publique M.William Perroche à utiliser l'eau de source dite « Strigoux » -Mazoures ;
-Avis à l'arrêté n°15/00626 du 30 juin 2015 autorisant au titre du code de la santé Publique le GAEC du Barry -Perpezat à utiliser l'eau d'une source dite GAEC du Barry ;
-Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2015/N°13 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2015 EHPAD « La maison du marronnier blanc » à GERZAT.
-Arrêté n°2015-340 du 1^{er} juillet 2015 portant sur la réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie située au 11 rue Jean d'Arvor -63330 Pionsat ;

63 – Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté temporaire du 29/06/2015 réglementant la circulation entre le 15 juillet et le 17 juillet lors des travaux de parachèvement de la section à 2*3 voies de l'autoroute A71 ;

63 – Direction Départementale des Territoires

-Arrêté n°15-00589 du 26/06/2015 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR8301042 « Monts Dore » ;
-Arrêté n°15-00591 du 26/06/2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de Puy-de-Dôme ;
-Arrêté PREFECTORAL n°15-00594 du 26/06/2015 complémentaire au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de CHABROL commune de DORAT dossier n° 63-2014-00405 ;

63-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté n°15-00558 du 25/06/2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société VALVERT R.A sur CLERMONT-FERRAND ;
-Arrêté n°15-00590 du 26/06/2015 portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement SOCIETE CGP FLEXIBLE INNOVATION située' à PARENT (63) ;
-Arrêté N°15-00623 du 26/06/2015 portant prolongation du délai d'approbation du PPRT de la société ANTARGAZ à COURNON d'Auvergne ;

63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

-Modification du récépissé du 25/06/2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 808571020 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail - EURL SSASAD – 63230 CHAPDES BEAUFORT ;
-Arrêté du 25/06/2015 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - EURL SSASAD – 63230 CHAPDES BEAUFORT ;
-Récépissé du 29/06/2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 811903608 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail – SARL O2 CLERMONT NORD -63100 CLERMONT FERRAND ;
-Arrêté du 2 juillet 2015 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale – Société EFCA – 63200 RIOM ;

63 – Direction Régionale des Finances Publiques

-Décision n°1-2015/RH du 26/06/2015 mettant fin à la gestion intérimaire du centre des finances publiques de CUNLHAT par M. Gilles GUEGAN ;
-Décision n°2-2015 du 26/06/2015 désignant M.Jean-Yves SOLEILHAC gérant intérimaire du centre des finances publiques de CUNLHAT ;

63 – PREFECTURE

Cabinet

-Arrêté n°15-00642 du 30/06/2015 portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme ;

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-Arrêté n°2015-0664 du 10/06/2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25/07/2014 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon et fixant sa composition ;
-Arrêté n°15-00599 du 29/06/2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour le suivi environnemental, de dérogation à la destruction ou au déplacement d'espèces protégées, dans le cadre de la réalisation du contournement Sud Ouest de VICHY communes de SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN ET SAINT-PRIEST-BRAMEFANT ;
-Arrêté n°15-00622 du 29/06/2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de ROMAGNAT et d'une enquête parcellaire sur le projet de l'EPFsmaf d'aménagement des sites du PRAT et de la COMDAMINE commune de ROMAGNAT ;
-Arrêté n°15-00643 du 30/06/2015 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

Direction de la Réglementation

- Arrêté n°15-00582 du 25/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole Centre France situé 11 avenue Léo Lagrange – 63300 THIERS;
- Arrêté n°15-00573 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « LES TONTONS BRINGUEURS » - Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00574 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « HPark » - Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00575 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « LE CAMEL » - Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00576 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « LA BARRIQUE » - Clermont -Ferrand ;
- Arrêté n°15-00577 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « COSMIC BAR » - Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00578 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « L'HACIENDA CAFE » - Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00579 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « Le CAPTAIN'S CABIN » - Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00580 du 25 juin 2015 autorisant la fermeture à 2 heures de l'établissement « Le Beach Village » - Cournon d'Auvergne ;
- Avis conforme du 26/06/2015 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme (CDAC 94) dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° 06319515T0024 du 21 avril 2015 de la ville de Lezoux, en vue de l'extension de 902 m2 de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », situé rue Georges Clémenceau sur la commune de Lezoux ;
- Arrêté n°15-00600 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SARL CARTERS – 63800 COURNON ;
- Arrêté n°15-00601 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Complexe sportif – 63260 AIGUEPERSE ;
- Arrêté n°15-00602 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SASU DESPRAT VINS – 63170 AUBIERE ;
- Arrêté n°15-00603 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commerce « MAXXESS » – 63170 AUBIERE ;
- Arrêté n°15-00604 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commerce primeur et épices, situé au marché couvert Saint-Pierre – 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00605 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commerce « NEW LOOK » – 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00606 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie BASTER – 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00607 du 29/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Parfumerie SEPHORA, située Centre Commercial Nacarat – 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00608 du 29/06/2015 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique -Association LANDRAUVERGNE les 3-4 et 5/07/2015 à ST NECTAIRE;

-Arrêté n°15-00610 du 29 juin 2015 accordant une dérogation aux distances d'exploitation d'une licence IV à proximité d'un débit de boissons existant
-Arrêté n°15-00637 du 30 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire -service de la municipalité de LAQUEUILLE;
-Arrêté n°15-00639 du 30 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres Seronde » à Clermont-Ferrand 63000 ;
-Arrêté n°15-00640 du 30 juin 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres Ducron » à Lezoux

Direction des Ressources Humaines de la Mutualisation Interministérielle

-Arrêté n° 15-00584 du 26/06/2015 relatif à la suppléance du préfet de département du Puy-de-Dôme ;
-Arrêté n° 15-00667 du 03/07/2015 portant délégation de signature à Mr Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

63-Sous-Préfecture d'ISSOIRE

-Arrêté du 30/06/2015 portant transfert à la commune de PESLIRES des parcelles sectionales cadastrées appartenant à la section de commune de VINFAUD ;

63 -Sous-Préfecture de RIOM

-Arrêté n°2015-54 du 25/06/2015 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « LE DOLCE VITA » à Châtel-Guyon ;
-Arrêté n°58/2015 du 30 juin 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée sur terrain privé - « Course sur paire » organisée par l'association « MOTO CLUB DES CHAVADES » ;

63-Sous-Préfecture de THIERS

-Arrêté n°2015-12 du 30/06/2015 portant agrément d'un garde particulier – Mr Hocine BENIDER à Thiers ;

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-78

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 02 juin 2015 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à **634 374,11 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **634 374,11 €** soit :

605 606,15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **605 606,15 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

28 767,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **28 767,96 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73 74 49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sants.fr – site : www.ars.auvergne.sants.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr – site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE T2A MCO DCF : Elements de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER AMBERT (630780997)

Année 2015 M4 : De Janvier à avril
Ce document est valide pour le mois 02/04/2015, 13:32
Date de validation par l'établissement : lundi 02/04/2015, 16:43
Date de récupération : lundi 02/04/2015, 16:43

Montants hors AME et autres versements

	B : Dernier montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-1)	C : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-1)	D : Montant calculé de l'activité LARDA au titre de l'année 2014, calculé de Janvier 2015	E : Montant total pour l'année 2014 (C + D)	F : Total des versements effectués jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	G : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 (E - F)	H : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 (E - F)
Fonds OCS - supplément	0,00	0,00	2.770.724,04	2.770.724,04	1.793.922,25	976.801,79	976.801,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
M6	0,00	0,00	515,92	515,92	515,92	0,00	0,00
Outillage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintenance	0,00	0,00	138.227,06	138.227,06	137.469,17	757,89	757,89
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	50.000,04	50.000,04	44.464,02	5.536,02	5.536,02
FR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3.654,82	3.654,82	2.749,05	905,77	905,77
AGE	0,00	0,00	786.533,15	786.533,15	710.944,37	75.588,78	75.588,78
DMACT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2.739.467,95	2.739.467,95	2.232.932,74	506.535,21	506.535,21

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-1)	C : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014, calculé de Janvier 2015	D : Total des versements effectués jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	E : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 (B - D)
Fonds OCS - supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Outillage AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintenance AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des autres versements

	B : Dernier montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-1)	C : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014, calculé de Janvier 2015	D : Total des versements effectués jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	E : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 (B - D)
Fonds OCS - supplément	0,00	0,00	0,00	0,00
Outillage	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintenance	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants versés

	B : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-1)
Total des versements effectués hors AME et autres versements	506.535,21
Total des versements effectués hors AME et autres versements	0,00
Total des versements effectués hors AME et autres versements	506.535,21
Total des versements effectués hors AME et autres versements	0,00
Total des versements effectués hors AME et autres versements	506.535,21
Total des versements effectués hors AME et autres versements	0,00
Total des versements effectués hors AME et autres versements	506.535,21
Total	506.535,21

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-79

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 11 juin 2015, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **3 675 196,47 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **3 673 392,38 €** soit :

2 983 914,90 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 983 914,90 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
688 884,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **688 884,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
592,72 € au titre des produits et prestations, dont **592,72 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 804,09 €** soit :

296,70 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
1 507,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

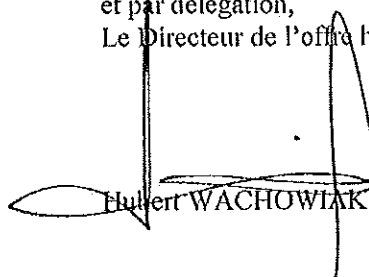
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUILLET 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre régional Jean Perrin
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ONVALIDE TIA MCO OGE : Éléments de l'actif de versement

Centre Régional JEAN MARIH (G30000479)

Année 2015 M4 : De Janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'emblissement : Jeudi 13/06/2015, 08:35

Date de récupération : Jeudi 11/06/2015, 09:25

Montants hors AME et soins urgens

1 - Préparer le montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014	2 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014, calculé en mois (Janvier 2014 - fin du mois de l'année 2014)	3 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	4 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	5 - Total des montants de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015	6 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	7 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)
Centre OGE - suppléments	0,00	12 620 465,15	12 620 465,15	12 620 465,15	0,00	2 983 055,33
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecins - Mieux	0,00	8 503,71	8 503,71	8 503,71	8 503,71	8 503,71
ATU	0,00	2 665 011,95	2 665 011,95	2 665 011,95	2 665 011,95	2 665 011,95
ATU - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU - Mieux - Mieux	0,00	1 904,69	1 904,69	1 904,69	1 904,69	1 904,69
CE	0,00	7 164,28	7 164,28	7 164,28	7 164,28	7 164,28
CE - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM - Mieux	0,00	2 252 973,99	2 252 973,99	2 252 973,99	2 252 973,99	2 252 973,99
Total	0,00	17 476 405,17	17 476 405,17	17 476 405,17	17 476 405,17	3 473 892,28

Montants des AME

8 - Préparer le montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014	9 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014, calculé en mois (Janvier 2014 - fin du mois de l'année 2014)	10 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	11 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	12 - Total des montants de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015	13 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	14 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)
Centre OGE - suppléments	0,00	11 643,18	11 643,18	11 643,18	11 643,18	11 643,18
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecins - Mieux	0,00	7 200,66	7 200,66	7 200,66	7 200,66	7 200,66
Total	0,00	18 843,84	18 843,84	18 843,84	18 843,84	18 843,84

Montants des soins urgents

15 - Préparer le montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014	16 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014, calculé en mois (Janvier 2014 - fin du mois de l'année 2014)	17 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	18 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	19 - Total des montants de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015	20 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	21 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)
Centre OGE - suppléments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecins - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

22 - Préparer le montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014	23 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2014, calculé en mois (Janvier 2014 - fin du mois de l'année 2014)	24 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	25 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	26 - Total des montants de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015	27 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)	28 - Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2015, calculé en mois (Janvier 2015 - fin du mois de l'année 2015)
Centre OGE - suppléments	0,00	12 620 465,15	12 620 465,15	12 620 465,15	12 620 465,15	12 620 465,15
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecins - Mieux	0,00	8 503,71	8 503,71	8 503,71	8 503,71	8 503,71
ATU	0,00	2 665 011,95	2 665 011,95	2 665 011,95	2 665 011,95	2 665 011,95
ATU - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU - Mieux - Mieux	0,00	1 904,69	1 904,69	1 904,69	1 904,69	1 904,69
CE	0,00	7 164,28	7 164,28	7 164,28	7 164,28	7 164,28
CE - Mieux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OM - Mieux	0,00	2 252 973,99	2 252 973,99	2 252 973,99	2 252 973,99	2 252 973,99
Total	0,00	17 476 405,17	17 476 405,17	17 476 405,17	17 476 405,17	3 473 892,28

ARRETE N° 2015-255

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Médico- Thermal
LE MONT- DORE (Puy- De- Dôme)*

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-64 du 24 mars 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Lionel GAY, représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme et de Madame Elisabeth CROZET, représentante de ce même conseil départemental, au conseil de surveillance du CH du Mont-Dore,

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Marc BOYER en tant que personne qualifiée et de Messieurs Paul TOURNADRE et Madame Françoise BAS en tant que personnes qualifiées représentantes des usagers, par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH du Mont-Dore,

Considérant les désignations de Messieurs Jean-Pierre BASTARD et Jacques DEBRIGODE en tant que personnes qualifiées, par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du CH du Mont-Dore,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-64 du 24 mars 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Médico-Thermal du Mont-Dore, 2, rue du Capitaine Chazotte - 63240 Le Mont- Dore (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Madame Nicole CHAPERT*, représentante de la commune du Mont- Dore,
- *Monsieur Philippe GRAS et Madame Nicole BARGAIN*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy,
- *Monsieur Lionel GAY*, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et *Madame Elisabeth CROZET*, représentant de ce même Conseil départemental ;

2) en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- *Madame Ghislaine MOREL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- *Monsieur le docteur David BRUGNON et Monsieur le docteur Pierre Alexandre MARTIGNON*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Madame Céline DE ALMEIDA et Madame Brigitte HUGUET* représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- *Docteur Jacques DEBRIGODE*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, désigné par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Paul TOURNADRE et Madame Françoise BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy- De- Dôme ;
- **Monsieur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice Président du Directoire du Centre médico-thermal du Mont-Dore
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont- Ferrand, ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner)

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 12 juin 2015

P/Le directeur général,
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Joël May

ARRETE N° 2015-256

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Etienne CLEMENTEL »
(PUY-DE-DÔME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-444 du 4 novembre 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne Clémentel » ;

Considérant la désignation de Monsieur Claude BOILON comme représentant du Président du conseil départemental du Puy de Dôme , et Madame Anne-Marie MALTRAIT représentante de ce même conseil départemental, au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

Considérant la désignation de Monsieur Frédéric BONNICHON comme personne qualifiée et Monsieur Marcel AURIFEILLE et Madame Marie FANGET comme personnes qualifiées représentants des usagers, par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

Considérant la désignation de Madame Danielle FAURE-IMBERT comme personne qualifiée par le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH Etienne Clémentel à Enval ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-444 du 4 novembre 2014 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne CLEMENTEL », BP 19, ENVAL 63530 VOLVIC (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Christian MELIS**, maire de la commune d'Enval ;
- **Madame Nadine BOUTONNET et Madame Séverine CHANIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom Communauté ;
- **Monsieur Claude BOILON**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme **et Madame Anne-Marie MALTRAIT**, représentante de ce même conseil départemental ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Mademoiselle Annick PERIGAUD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Marie-Anne LIGIER et Madame le docteur Chantal VERMEILLE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nicole BOREL et Madame Catherine MATHIAS**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame le Docteur Danielle FAURE-IMBERT**, et « à désigner », personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Marcel AURIFEILLE et Madame Marie FANGET**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

- *Monsieur Frédéric BONNICHON*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » (à désigner) ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 12 juin 2015

P/Le directeur général,
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Joël May

ARRETE N° 2015-257

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Guy Thomas de RIOM (Puy- de- Dôme)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-24 du 29 janvier 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR comme représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Riom,

Considérant la désignation de Madame Ghislaine JALENQUES et de Monsieur Daniel BIDEAU comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, au conseil de surveillance du CH de Riom,

Considérant la désignation de Monsieur Loïc MELOT comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Riom,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-24 du 29 janvier 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Guy Thomas », 79, Boulevard Etienne Clémentel, CS 20167, 63204 Riom Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre PECOUL, Maire de RIOM ;

Monsieur Yves LIGIER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom-communauté,

Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR, représentante du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme ;

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Bénédicte BORREL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Jean- Luc MARQUET, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Valérie MARGAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Loïc MELOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Ghislaine JALENQUES, et Monsieur Daniel BIDEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Guy Thomas de Riom

Monsieur le Docteur Patrick LEDIEU, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Riom ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme, ou son représentant.

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 12 juin 2015

P/Le directeur général,
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Joël May

ARRETE N° 2015-259

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de THIERS (Puy de Dôme)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-3 du 12 février 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers,

Considérant la désignation de Madame Annie CHEVALDONNE comme représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Thiers,

Considérant la désignation de Madame Carine CLEMENT comme personne qualifiée représentante d'usagers par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Thiers,

Considérant la désignation du Docteur Jean-Luc DELHOMME comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Thiers,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-3 du 12 février 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers, Route du Fau – 63307 Thiers Cédex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Claude NOWOTNY, Maire de Thiers,

Monsieur Philippe OSSEDAT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Thiers Communauté,

Madame Annie CHEVALDONNE, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Véronick NICOLAS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Docteur Patrick ANDRIANASOLO, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Frédéric LOUBEYRE, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur Jean-Luc DELHOMME, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,

Madame Carine CLEMENT et « à désigner », représentante des usagers désignées par le Préfet du Puy de Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Thiers,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,

Madame Christiane AUDIGIER, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 12 juin 2015

P/Le directeur général
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Joël May

ARRETE N° 2015-258

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Billom (PUY-DE-DÔME)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-239 du 2 juin 2014, fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jacky GRAND comme représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH de Billom ;

Considérant la désignation de Messieurs René HUGUET et Pierre ADAM comme personnes qualifiées représentants des usagers au conseil de surveillance du CH de Billom ;

Considérant la désignation de Madame Yvette MARY comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Billom ;

ARRETE

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-239 du 2 juin 2014 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Billom, 3 boulevard St Roch 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- *Monsieur Pierre GUILLON*, Maire de Billom,
- *Monsieur Gérard GUILLAUME* comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Billom-Saint-Dier,
- *Monsieur Jacky GRAND*, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Madame Sophie DELOSTAL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- *Monsieur le Docteur Bruno VALLADIER*, représentant de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Michèle COLLANGE*, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée

- *Madame Yvette MARY*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Monsieur René HUGUET, et Monsieur Pierre ADAM*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Billom,

ARRETE N° 2015-254

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
(PUY-DE-DÔME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-215 du 18 mai 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Monsieur Daniel CHALIER comme représentant du personnel au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

Considérant la désignation du Professeur Lionel CAMILERI et du Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN comme représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

Considérant les désignations de Monsieur Henri CHIBRET comme personne qualifiée et de Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD comme personnes qualifiées représentants des usagers, par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme ou son représentant,

Madame Mireille DURAND, représentante des familles de personnes accueillies,

Un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 15 juin 2015

P/Le directeur général,
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Joël May

Considérant les désignations de Madame Annie VEYRE et de Monsieur Hubert POINAS comme personnes qualifiées, par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-215 du 18 mai 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de Clermont- Ferrand, membre de droit,

Monsieur Jean- Marc MIGUET, représentant désigné par le Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil départemental du Puy de Dôme, membre de droit,

Madame Evelyne VOITELLIER, représentante désignée par le Conseil départemental de l'Allier,

Monsieur Jérôme AUSLENDER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mireille BERLANDI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;

Monsieur Daniel CHALIER et Madame Marie-Claudine FERRARA, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Henri CHIBRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme,

Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, président de la CME,

Le Doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

Monsieur le Professeur Jean- Etienne BAZIN, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant,

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

- Article 3 -** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur général du centre hospitalier universitaire participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;
- Article 4 -** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;
- Article 5 -** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 -** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 15 juin 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Joël May

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-83

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr -- site : www.ars-auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 12 juin 2015 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 596 120,30 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 596 120,30 € soit :**

1 570 704,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 570 704,88 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

18 703,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **18 703,46 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

6 711,96 € au titre des produits et prestations, dont **6 711,96 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

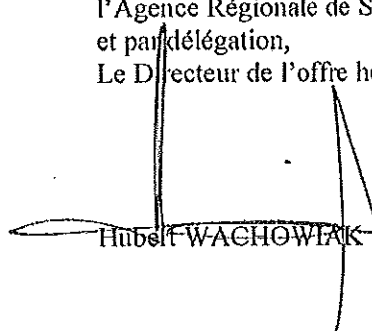
0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juin 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALOIR T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER THIERS (630781029)
 Année 2015 M4 : De Janvier à avril
 Cet exercice est valide par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 12/06/2015, 16:49
 Date de validation par la région : lundi 27/07/2015, 08:47
 Date de récupération : lundi 27/07/2015, 08:47

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 (calculé en mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé en mois-d	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédant l'année des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité hors AME notifié
AMC - suppléments	89.052,28	0,00	5.220.010,30	5.220.010,30	4.033.771,58	1.186.238,72	1.345.871,30
AMC	0,00	0,00	1.029,59	1.029,59	2.729,39	-1.699,80	0,00
AMC - soins urgents	257,81	0,00	20.226,89	20.226,89	72.523,92	-52.307,03	-52,55
AMC - soins urgents - AME	0,00	0,00	99.782,19	99.782,19	77.784,32	22.007,87	471,96
AMC - soins urgents - AME - suppléments	5.785,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18.200,46
AMC - soins urgents - AME - suppléments - AME	0,00	0,00	75.523,95	75.523,95	54.129,06	21.404,89	20.823,97
AMC - soins urgents - AME - suppléments - AME - AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AMC - soins urgents - AME - suppléments - AME - AME - AME	0,00	0,00	3.329,78	3.329,78	1.829,29	1.500,49	1.722,72
AMC - soins urgents - AME - suppléments - AME - AME - AME - AME	0,00	0,00	549.273,99	549.273,99	329.241,46	220.032,53	220.032,53
AMC - soins urgents - AME - suppléments - AME - AME - AME - AME - AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	92.676,81	0,00	6.036.024,87	6.036.024,87	4.522.276,38	1.513.748,49	1.396.120,30

Montants des AME

	B : Montant des montants de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (calculé en mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé en mois-d	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédant l'année des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Fonds OMS - suppléments AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AMC - soins urgents - AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AMC - soins urgents - AME - AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant des montants de l'activité AME au titre de l'année 2014 (calculé en mois-d)	C : Montant de l'activité AME au titre de l'année 2014, calculé en mois-d	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédant l'année des mois précédents	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Fonds OMS - suppléments AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AMC - soins urgents - AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AMC - soins urgents - AME - AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant des Prescriptions
Total Montants d'activités AME au titre de l'année 2014	1.345.871,30
Total Montants d'activités AME au titre de l'année 2015	1.396.120,30
Total Montants d'activités AME au titre de l'année 2014 - Total Montants d'activités AME au titre de l'année 2015	-50.249,00
Total AME AME	0,00
Total AME AME - AME	0,00
Total AME AME - AME - AME	220.032,53
Total AME AME - AME - AME - AME	220.032,53
Total	1.396.120,30

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-84

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 16 juin 2015 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **3 010 122,97 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **3 010 122,97 €** soit :

2 953 768,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 944 479,14 €** au titre de l'exercice courant et **9 289,29 €** au titre de l'exercice précédent ;
37 067,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **37 067,78 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
19 286,76 € au titre des produits et prestations, dont **19 286,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

€ au titre de la part tarifée à l'activité,
€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
€ au titre des produits et prestations.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

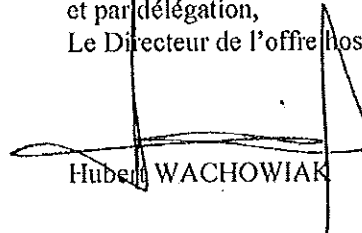
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégalion,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALINE TZA MCO DCS - Financements de l'urgence de versement
CENTRE HOSPITALIER KIOKI (020701011)

Année 2015 M4 : De Janvier à avril
 Cet exercice est validé par la Région
 Date de validation par l'établissement : mardi 16/06/2015, 16:54
 Date de validation par la région : mardi 16/06/2015, 16:35
 Date de récupération : mardi 16/06/2015, 16:35

Montants hors AME et autres urgents

	B : Dernier montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (mont-c)	C : Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2014, calculé en mois-c	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulo depuis Janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C et D) (mois-c+d)	F : Total des montants d'activités médicales précédentes (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié en mois-c
Forêt CHS - Implantation	0,00	0,00	8.373.473,70	8.373.473,70	5.662.265,74	2.711.207,97	2.711.207,97
FO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
UZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHU KIOKI	0,00	0,00	77.344,86	77.344,86	50.957,97	26.386,89	19.386,74
Magasinage, NORD	0,00	0,00	107.066,10	107.066,10	80.298,32	26.767,78	26.767,78
As. de choc	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
STU	0,00	0,00	37.214,07	37.214,07	25.543,74	11.670,33	11.670,33
BMH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BF	0,00	0,00	7.064,20	7.064,20	1.274,50	5.789,70	5.789,70
AGE	0,00	0,00	801.854,31	801.854,31	477.257,72	324.596,59	324.596,59
CHU ASE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9.271.920,16	9.271.920,16	6.170.264,48	3.101.655,68	3.101.655,68

Montants des AME

	B : Premier montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2014, calculé précédemment (mont-c)	C : Montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2014, calculé en mois-c	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulo depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'activité AME (C et D) (mois-c+d)	F : Total des montants d'activités AME précédentes (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forêt CHS - Implantation CHS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHU KIOKI AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MAGASINAGE NORD AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des pots urgents

	B : Premier montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2014, calculé précédemment (mont-c)	C : Total des montants d'activités autres urgents notifiés jusqu'au mois de Janvier 2015	D : Montant de l'activité autres urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité autres urgents notifié
Forêt CHS - Implantation CHS	0,00	0,00	0,00	0,00
CHU KIOKI autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
MAGASINAGE NORD autres urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total activité d'implantation hors AME	2.711.207,97
Total AME	0,00
Total autres urgents	0,00
Total activité autres urgents	0,00
Total AME et autres urgents	0,00
Total	2.711.207,97

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-85

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015**

NUMERO FINESS :

- Entité juridique 63 078 0989
- Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 16 juin 2015 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **24 594 746,58 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **24 479 633,49 €** soit :

21 771 280,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **21 537 369,74 €** au titre de l'exercice courant, et **233 910,53 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 651 135,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 677 930,92 €** au titre de l'exercice courant, et **- 26 795,22 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 057 217,52 € au titre des produits et prestations, dont **1 056 339,41 €** au titre de l'exercice courant, et **878,11 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **102 328,60 €** soit :
86 339,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 66 339,69 € au titre de l'exercice courant, et 19 999,76 € au titre de l'exercice précédent ;
-745,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont - 938,68 € au titre de l'exercice courant, et 193,22 € au titre de l'exercice précédent ;
16 736,61 € au titre des produits et prestations, dont 16 736,61 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

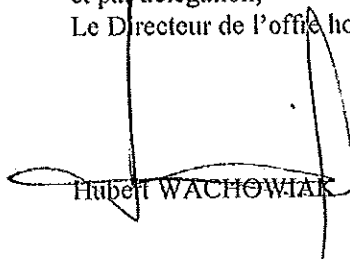
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **12 784,49 €** soit :

12 784,49 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offie hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier universitaire
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-86
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DOH 2015-85
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance et d'ado, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 16 juin 2015 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **24 594 746,58 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **24 479 633,49 €** soit :

21 771 280,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **21 537 369,74 €** au titre de l'exercice courant, et **233 910,53 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 651 135,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 677 930,92 €** au titre de l'exercice courant, et **- 26 795,22 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 057 217,52 € au titre des produits et prestations, dont **1 056 339,41 €** au titre de l'exercice courant, et **878,11 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **102 328,60 €** soit :
86 339,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **66 339,69 €** au titre de l'exercice courant, et **19 999,76 €** au titre de l'exercice précédent ;
-747,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **- 938,68 €** au titre de l'exercice courant, et **193,22 €** au titre de l'exercice précédent ;
16 736,61 € au titre des produits et prestations, dont **16 736,61 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

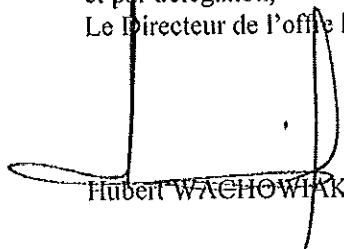
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **12 784,49 €** soit :

12 784,49 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUILLET 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'office hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier universitaire
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous le tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE TZA WCO DGF : Résumés de l'arrêté de versement
C.H.U. CLERMONT-FERRAND (630780385)

Année 2015 M4 : Du Janvier à avril
 Ces exercices validés par le conseil d'administration le 27/06/2015, 14h09
 Date de validation par la région : mercredi 27/06/2015, 08:15
 Date de récapitulation : mercredi 27/06/2015, 08:16

Montants hors AME et points univerts

	B : Dernier montant de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	C : Montant de l'acte de 2014 au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	D : Montant calculé de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	E : Montant total pour cette période (C+D) (avant de mois-d)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié en mois-d
Ponts GCS - Versement	1.148.724,47	1.308.397,18	76.153.088,04	77.502.172,03	57.587.718,64	19.914.453,16	19.914.453,16
TVG	0,00	0,00	86.125,53	86.125,53	69.333,37	16.792,16	16.792,16
TVG	1.101,83	1.104,03	392.268,17	393.372,00	141.011,57	252.360,43	252.360,43
OMC valeur	201.640,50	307.571,54	3.071.930,85	3.379.502,09	1.677.877,52	1.699.624,57	1.699.624,57
Modérateurs de l'usage	11.680,00	-10.127,14	6.702.306,52	6.692.179,38	1.651.158,70	1.651.158,70	1.651.158,70
ATV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATV	0,00	0,00	372.938,93	372.938,93	362.546,54	10.392,39	10.392,39
ATV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATV	0,00	0,00	116.536,45	116.536,45	63.910,78	52.625,67	52.625,67
AGE	252.158,43	203.561,77	7.575.840,38	7.829.500,60	3.073.887,70	1.655.612,90	1.655.612,90
AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1.642.374,84	1.890.959,06	95.183.659,25	97.074.618,31	72.182.739,65	24.891.878,66	24.891.878,66

Montants des AME

	B : Somme des montants de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	C : Montant de l'acte de 2014 au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	D : Montant calculé de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	E : Montant total de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Centre GCS - Versement AME	-2.878,33	29.873,62	381.754,53	388.875,29	132.292,92	256.582,37	256.582,37
OMC valeur AME	0,00	0,00	18.626,61	18.626,61	2.690,00	15.936,61	15.936,61
Modérateurs de l'usage AME	0,00	101,22	8.719,97	8.821,19	8.109,75	711,44	711,44
Total	-2.878,33	29.974,84	390.491,11	398.466,02	143.092,67	265.373,35	265.373,35

Montants des solles univerts

	B : Montant calculé de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	C : Montant de l'acte de 2014 au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	D : Montant calculé de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	E : Montant total de l'acte de 2014, calculé précédemment (avant de mois-d)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité solles univerts calculé (E-F)	H : Montant de l'activité solles univerts notifié
Centre GCS - Versement solles univerts	18.025,95	6.241,26	12.784,40	24.267,21	12.784,40	11.482,81	11.482,81
OMC valeur solles univerts	1.768,00	1.768,00	0,00	3.536,00	0,00	3.536,00	3.536,00
Modérateurs de l'usage solles univerts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	19.793,95	8.009,26	12.784,40	36.587,61	12.784,40	23.803,21	23.803,21

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Actes de 2014 (hors AME et points univerts)	10.742.927,25
Total AME (hors AME et points univerts)	1.627.212,22
Total Modérateurs de l'usage (hors AME et points univerts)	1.495.152,70
Total ATV (hors AME et points univerts)	107.308,00
Total Actes de 2014 (hors AME et points univerts)	12.972,40
Total AME (hors AME et points univerts)	2.081.770,00
Total Modérateurs de l'usage (hors AME et points univerts)	1.495.152,70
Total ATV (hors AME et points univerts)	107.308,00
Total	24.594.746,28

ARRETE N° 2015-261

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'AMBERT
(PUY DE DOME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2014-204 du 16 mai 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Valérie PRUNIER comme représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH d'Ambert ;

Considérant la désignation de Messieurs Roger PICARD et Dominique BECHADE au conseil de surveillance du CH d'Ambert,

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Louis JACQUES comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH d'Ambert,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-204 du 16 mai 2014 sont abrogées ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ambert, 14 avenue Georges Clémenceau, 63600 Ambert, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Madame Myriam FOUGERE*, Maire d'Ambert,
- *Monsieur Daniel FORESTIER*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays d'Ambert,
- *Madame Valérie PRUNIER*, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme,

2) en qualité de représentants du personnel :

- *Monsieur Franck PAMART*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- *Madame le Docteur Martine AILLOT*, représentante de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Catherine AMBLARD*, représentant désigné par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- *Monsieur Jean-Louis JACQUES*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Monsieur Dominique BECHADE et Monsieur Roger PICARD*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Ambert,

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,

- *Monsieur Jeff REYROLLE*, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 17 juin 2015

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2015-260

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Paul Ardier » d'Issoire –
(PUY DE DOME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-63 du 24 mars 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Jocelyne BOUQUET comme représentante du président du conseil départemental du Puy de Dôme au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

Considérant la désignation de Monsieur Ulrich BRONNER comme représentant d'Issoire Communauté au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

Considérant la désignation de Messieurs les Docteurs Athanase KINTOSSOU et Georges CHABANNE comme personnes qualifiées représentants des usagers par le Préfet du Puy de

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Dôme au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET comme personne qualifiée par le directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-63 du 24 mars 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Ardier » d'Issoire, 13 rue du Dr Sauvat - BP 84, 63503 Issoire Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- ***Monsieur Bertrand BARRAUD***, représentant de la municipalité d'Issoire,
- ***Monsieur Ulrich BRONNER***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes d'Issoire,
- ***Madame Jocelyne BOUQUET***, représentante du Président du conseil départemental du Puy de Dôme,

2) en qualité de représentants du personnel :

- ***Madame Graziella DUJARDIN***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- ***Madame le Docteur Isabelle DAURES***, représentante de la commission médicale d'établissement,
- ***Madame Marie-Agnès SIVADE***, représentante désignée par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- *Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Monsieur le docteur Georges CHABANNE et Monsieur le docteur Athanase KINTOSSOU*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Issoire,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- *Madame Janine ROUSSAT*, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 23 juin 2015

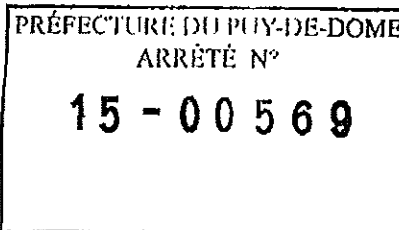
Le directeur général,

Signé : François Dumuis



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DOME



ARRETE
portant déclaration d'insalubrité remédiable
de l'immeuble situé au lieudit Urbillat, parcelle n°808, section A,
commune de BUSSIERES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16-1 à R. 1416-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L. 521-4 et les articles L. 541-2 et L.541-3 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment en son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au lieudit Urbillat à BUSSIERES (parcelle n°808, section A), par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis du 19 juin 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sur les réalités et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Des traces d'infiltrations d'eau, l'insuffisance de ventilation, la présence d'humidité caractérisée par le développement de moisissures, le mauvais état des ouvrants, l'insuffisance de moyens de chauffage, induisant l'aggravation, voire l'apparition d'affections respiratoires et d'allergies ;

.../...

- L'absence de ventilation dans les pièces possédant des appareils fonctionnant par combustion (cuisinières à bois et à gaz dans la cuisine, cheminée à foyer ouvert dans le séjour), et la présence d'un conduit de fumée en mauvais état apparent, induisant un risque d'intoxication oxycarbonée ;
- L'absence de dispositif de prétraitement et traitement des eaux usées et le rejet de celles-ci à l'air libre, la dégradation et/ou la difficulté d'entretien de revêtements de sols, murs et plafonds, la présence d'un W.C. comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, l'absence de salle d'eau, l'absence de système de production et de distribution d'eau chaude sanitaire induisant un risque d'infections entériques, de parasitoses, d'allergies et d'affections respiratoires ;
- L'accès direct à des éléments sous tension, une installation électrique d'une manière générale vétuste et dangereuse, induisant un risque d'électrisation, voire d'électrisation ;
- La présence de peintures accessibles contenant du plomb ;
- L'absence de garde-corps aux fenêtres du 1^{er} étage, la présence de planchers et poutres parasités, vermoulus ou fragilisés par des infiltrations d'eau, de fissures, lézardes, le risque de chute de matériaux (plâtre, ciment), d'une tuile, induisant un risque de chute ou de traumatisme.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiquées par le CoDERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – **L'immeuble situé au lieudit Urbillat à BUSSIERES (parcelle n°808, section A)**, propriété de Monsieur Pierre LEONARDON, né le 31 mai 1934 à PIONSAT (Puy-de-Dôme), domicilié 13 Avenue Charles Jaume, 26700 PIERRELATTE, propriétaire par acte du 29 mai 1987, reçu par Maître Bernard JEANNERET GROSJEAN, notaire à PIONSAT (Puy-de-Dôme), publié le 27 juillet 1987, volume 4025 N° 10 au bureau des Hypothèques de RIOM, ou de ses ayants droits,
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- 1) Dans un délai de un mois :
 - Assurer la sécurisation du plafond de la cave / plancher du rez-de-chaussée nord-est,
- 2) Dans un délai de neuf mois :
 - Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration d'eau, et y remédier de manière efficace et durable
 - Mettre en place un système de ventilation suffisant et permanent et adapté à l'utilisation des appareils à combustion
 - Assurer la perméabilité à l'air, l'étanchéité à l'eau et le bon fonctionnement des ouvrants
 - Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et sur
 - Assurer le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées
 - Procéder à la réfection des revêtements dégradés (murs, sols, plafonds)
 - Créer une salle d'eau

.../...

- Supprimer le dispositif de désagrégation des matières fécales desservant le W.C., et le remplacer par un système d'évacuation des eaux vannes traditionnel
- Créer un système de production et de distribution d'eau chaude sanitaire desservant cuisine et salle d'eau
- Mettre en sécurité l'installation électrique
- Supprimer l'accessibilité des peintures contenant du plomb, et l'attester par la réalisation d'un contrôle après travaux en présence de plomb, au sens de l'arrêté du 12 mai 2009
- Supprimer tout risque de chute de personnes et de matériaux.

Ces délais courent à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, le maire ou à défaut le préfet peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 et L.1331-30 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 – Compte tenu de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, dans le délai de un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 6 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Pierre LEONARDON, propriétaire, 13 Avenue Charles Jaume, 26700 PIERRELATTE ;
- Madame Annie VACQUANT, locataire, domiciliée au lieudit Urbillat, 63330 BUSSIERES.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de RIOM aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

.../...

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de BUSSIERES, Hôtel de Ville, Le Bourg, 63330 BUSSIERES ;
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, Cité Judiciaire, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75, Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2 ;
- Monsieur le Délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat, 7, Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7, Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Madame la Directrice de l'A.D.I.L., secrétaire du P.D.L.H.I., 129 Avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Cité Administrative, 2 Rue Pélissier, CS 40159, 63034 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Sous-préfet de Riom, Rue Gilbert Romme, 63201 RIOM CEDEX.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire de BUSSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

ARRETE N° 2015-309

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 63 # 000550

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125 14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

VU l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Jade PIEROTTI, au nom de la SARL « Pharmacie Pierotti », en vue de transférer son officine de pharmacie du 9, Grande Rue à Augerolles, au Clos de la Combe dans cette même commune;

VU l'avis du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de l'UNPF-Auvergne;

Considérant que les nouveaux locaux sont mieux adaptés à l'exercice professionnel et qu'ils répondent aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert envisagé porte sur une distance de 500 mètres environ et qu'il n'y a qu'une seule officine dans la commune;

Considérant que, suite au déplacement, la population desservie restera la même ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Madame Jade PIEROTTI, au nom de la SARL « Pharmacie Pierotti », en vue de transférer son officine de pharmacie

du 9, Grande Rue à Augerolles, au Clos de la Combe dans cette même commune est accepté ;

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°63#000550;

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public ;

Article 4 : La licence n°63#000378 en date du 4 mai 1987 est annulée ;

Article 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 6 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens;

Article 7 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme;

Article 8 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressé, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2015

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé


~~Marie-Christine BRUNEL~~

ARRETE N° 2015-310

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 63 # 000551

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125 14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

VU l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile Rousset-Chapuis, en vue de transférer son officine de pharmacie sise place de l'Aubépin à Saint-Anthème (63660) dans un local situé à environ 50 mètres sur cette même place, au sein de la même commune ;

VU l'avis du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de l'UNPF-Auvergne;

Considérant que les nouveaux locaux sont mieux adaptés à l'exercice professionnel et qu'ils répondent aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert envisagé porte sur une distance de 50 mètres environ et qu'il n'y a qu'une seule officine dans la commune;

Considérant que, suite au déplacement, la population desservie restera la même ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Madame Cécile Rousset-Chapuis, dans un local situé à 50 mètres de son officine actuelle, place de l'Aubépin à

Saint-Anthème est accepté.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°63#000551;

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : La licence n°63#000078 en date du 11 août 1942 est annulée.

Article 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressé, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2015

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé


Marie-Christine BRUNEL



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n°15/00626 du 30 juin 2015 autorise au titre du code de la Santé Publique M. William Perroche à utiliser l'eau d'une source dite « Strigoux » située sur le territoire de la commune de Mazoires pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Mazoires ou à la sous-préfecture d'Issoire.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n°15/00626 du 30 juin 2015 autorise au titre du code de la Santé Publique le GAEC du Barry à utiliser l'eau d'une source dite « GAEC du Barry » située sur le territoire de la commune de Perpezat pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.


Cet arrêté peut être consulté en mairie de Perpezat ou à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63 / PA / 2015 / N° 13
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2015 de l'EHPAD « La Maison du Marronnier Blanc » à GERZAT
(N°FINESS : 630011690)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 10 mai 2015 ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU la décision n° 2015-01 de la directrice de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU l'ouverture de l'établissement le 1er avril 2015 suite à la visite de conformité du 25 mars 2015 ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} avril 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juin 2015

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Maison du Marronnier Blanc » à GERZAT s'élève pour l'exercice 2015 à **769 200 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **64 100 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à **769 200 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **64 100 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Maison du Marronnier Blanc » à GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIN 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE

ARRETE N° 2015-340

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Réactualisation d'une adresse d'officine de pharmacie

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

VU l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-390 en date du 22 septembre 2014 accordant une licence de transfert de la SARL Pharmacie Balanant, du 1, rue Saint-Bravy à Pionsat (63330) à Route Lafayette dans cette même commune ;

Considérant le courrier électronique de Monsieur Yves Balanant adressé à l'ARS le 22 juin 2015, et la transmission de l'attestation du maire de Pionsat datée du 22 octobre 2014, précisant que la nouvelle adresse de la pharmacie est : « 11, rue Jean d'Arvor-63330 Pionsat » à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : «11, rue Jean d'Arvor-63330 Pionsat», à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 22 septembre 2014, accordant la licence de transfert sous le numéro 63#000546 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressé, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2015

Pour le directeur général
et par délégation
Le chef de département
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé



Dominique Athanase



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
réglementant la circulation entre le 15 juillet et le 17 juillet 2015
lors des travaux de parachèvement de la section à 2*3 voies de l'autoroute
A71

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL
GÉNÉRAL du PUY-DE-DÔME**
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07/2854 permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, pour le département du Puy de Dôme, du 12 juin 2007 ;
Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1^{er} avril 2012 ;
Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme en date du 19 décembre 2015 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 16 juin 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la bretelle E1 du giratoire Ouest du diffuseur n°16 du Brézet (Bretelle reliant le giratoire à la bretelle d'accès à l'A71 – sens Paris/Montpellier), la circulation sera réglementée, du mercredi 15 juillet – 09h00 au vendredi 17 juillet 2015 –15h00, conformément aux articles suivants.

Article 2 -

Les principales mesures d'exploitation seront :

- Fermeture de la bretelle E1 du giratoire Ouest du diffuseur n°16 du Brézet (Bretelle reliant le giratoire à la bretelle d'accès à l'A71 – sens Paris/Montpellier),
- Mise en place d'une déviation : les usagers désirant accéder à l'A71 par la bretelle E1 du giratoire Ouest du diffuseur n°16 du Brézet devront poursuivre leur trajet sur la RD 772 (Rue Elisée Reclus jusqu'au giratoire "du Brézet" avec la RD769-Rue Louis Blériot. Au giratoire, ils se retourneront pour reprendre la RD772 en direction de l'Est jusqu'à la bretelle d'accès à l'A71.
- Les voies devront être totalement libérées de toute entrave à la circulation en relation avec ce chantier avant 15h00 le vendredi 17 juillet.

Article 3

L'information des usagers utilisant cette bretelle sera prévue (par panneau à messages variables) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 4

Durant les travaux, il sera dérogé aux principes suivants de la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier :

- Déviation du trafic sur le réseau parallèle.
- Réduction de capacité pendant les jours hors chantiers.

Article 5

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par la société APRR.

Article 6

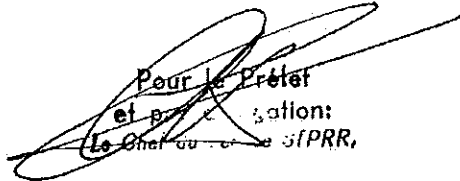
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, le

29 JUN 2015


Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service APRR,

Nicolas COMBES

Clermont-Ferrand, le 29 JUN 2015

Le Président du Conseil Général


Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00589

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N°
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR8301042
« Monts Dore »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/02578 du 4 juin 2007 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301042 Monts Dore;

VU l'avis du comité de pilotage du site en date du 3 février 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301042 « Monts Dore » présenté lors de la réunion du comité de pilotage du site le 3 février 2014 est approuvé.

.../...

Article 2 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, ainsi que dans les mairies de BESSE ET SAINT ANASTAISE, CHAMBON SUR LAC, CHASTREIX, LA TOUR D'AUVERGNE, LE MONT DORE, MURAT LE QUAIRE, MUROL, ORCIVAL, PERPEZAT, PICHERANDE, ROCHEFORT MONTAGNE, SAULZET LE FROID, communes comprises dans le périmètre du site.

Le document d'objectifs comporte :


- le périmètre du site,
- le diagnostic des éléments naturels du site,
- une analyse des enjeux faunistiques et floristiques,
- les objectifs de gestion et de conservation décidés par le comité de pilotage,
- les cahiers des charges des mesures de gestion et les bénéficiaires potentiels.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

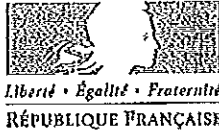
Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2015

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

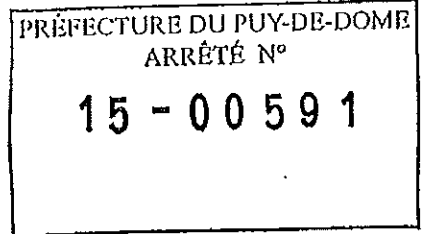


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ

approuvant le schéma départemental de
gestion cynégétique du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-15 et R428-17-1

VU le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis en date du 12 juin 2015 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique et l'arrêté préfectoral portant approbation de ce schéma,

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles,

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit tendre à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire forestier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans.

ARTICLE 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est applicable sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique et réglementant l'apport de nourriture aux sangliers, dénommé agrainage, est abrogé.

ARTICLE 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
- Le sous-préfet d'AMBERT
- Le sous-préfet d'ISSOIRE
- Le sous-préfet de RIOM
- Le sous-préfet de THIERS
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme
- Le directeur départemental des territoires
- Les directeurs d'agences de l'office national des forêts
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- Le directeur départemental de la protection des populations
- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme
- Le président de l'association des gardes-chasse particuliers
- Les lieutenants de louveterie

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

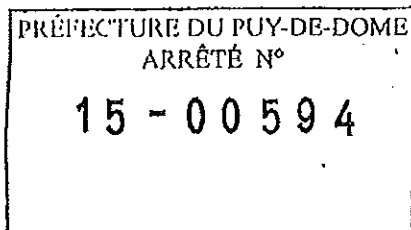
Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la Fédération départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, la Direction départementale des Territoires et sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
complémentaire au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement
concernant l'étang de CHABROL
Commune de DORAT
Dossier n° 63-2014-00405

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'extrait de la carte cadastrale Napoléonienne de 1836 sur lequel apparaît l'étang ;

VU le dossier de régularisation du plan d'eau en date du 5 décembre 2014, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, présenté par Monsieur VIGIER Dominique et relatif à l'étang de CHABROL ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au propriétaire le 4 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a indiqué par courrier du 12 juin 2015 ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est situé directement sur le ruisseau dit de « Chez Fayon »,

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 de ce cours d'eau au droit de la prise d'eau sont respectivement 35 l/s et de 2 l/s ;

CONSIDERANT qu'un débit réservé de 4 l/s apparaît adapté pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été établi pour la pisciculture avant 1829 ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent dans un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole et qu'il y a donc lieu de fixer des dispositions pour éviter toute dégradation en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau en diminuant le réchauffement des eaux ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit de mettre en place le moine avant la remise en eau ;

CONSIDERANT que le barrage du plan d'eau a cédé durant l'été 2014 entraînant la vidange complète de l'étang ;

CONSIDERANT qu'avant toute remise en eau, il y a lieu de faire réaliser les travaux de remise en état du barrage pour en garantir la sécurité ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau situé au lieu dit "Chabrol", appartenant à Monsieur VIGIER Dominique, sur la commune de DORAT est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages .

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section OC Parcelles N° 670 et 1204	BARRAGE de RETENUE Type : poids en terre Hauteur maximale : 4 mètres Largeur en crête : 4 mètres Longueur : 35 mètres Vidange : par tuyau de diamètre 300 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche	RETENUE Type d'alimentation : sur un cours d'eau Volume approximatif : 5200 mètres-cubes Surface : 4000 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1,3 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est situé directement sur le ruisseau dit de « chez Fayon »

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Avant toute remise en eau du plan d'eau, le propriétaire met en place un moine afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal.

Ce dispositif devra maintenir un niveau d'eau dans la retenue inférieure d'au moins 5 cm au radier du déversoir de crue, de manière à ce que le déversoir de crue ne soit en eau que de manière exceptionnelle.

Le moine est muni de grilles d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux.

Le déversoir de crue est dépourvu de toute grille afin d'assurer la sécurité du barrage.

3.3. Vidange

Généralités :

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- > matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- > ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval du barrage, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, bassin de décantation....) sont mis en place lors de la vidange et correctement dimensionnés pour être efficaces afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 4 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le débit réservé est restitué par le moine via un orifice de fond, partiellement ouvert lorsque le plan d'eau est en cours de remplissage.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 35 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 2 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

3.4. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximales de 10 mm entre les barreaux sont installées sur le cours d'eau en queue de retenue, ainsi que sur le moine pour interdire toute circulation piscicole entre le plan d'eau et le cours d'eau.

Le propriétaire est responsable de l'entretien de ces grilles.

3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Suite à la rupture du barrage, avant toute remise en eau, le propriétaire fait réaliser l'ensemble des travaux rendus nécessaire pour assurer la sécurité de l'ouvrage et mentionnés dans le rapport de visite technique approfondie.

A cet effet, il prend l'attache d'un maître d'œuvre agréé pour assurer le suivi des travaux.

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement de ceux-ci. Le service en charge de la police de l'eau organisera une visite de contrôle.

La remise en eau ne pourra intervenir qu'après l'avis favorable du service en charge de la police de l'eau.

La remise en eau devra intervenir sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, si l'exploitation n'est pas reprise, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Par ailleurs, les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Modifications des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Dorat.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Dorat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Dorat,

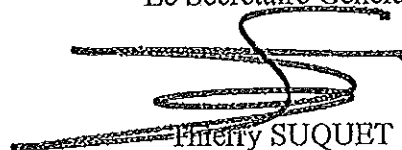
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

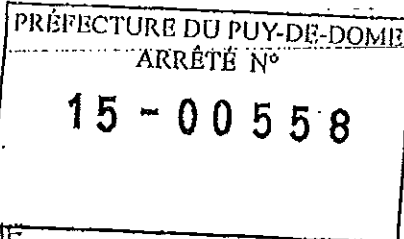
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative
de la Société VALVERT R.A.
sur la commune de CLERMONT-FERRAND

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées a constaté les faits suivants :

- La société VALVERT R.A. exploite un dépôt de transit et de regroupement de déchets dangereux pour l'environnement constitué de 2 cuves de 10 m³ et de 2 citernes routières de 20 m³ chacune totalisant un volume total d'environ 60 m³, rue du Petit Clos à Clermont-Ferrand.

Considérant que les déchets issus du curage de déshuileurs/déboueurs ou du pompage d'autres déchets similaires sont des déchets dangereux en application de l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : Autorisation ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mars 2015 - relève du régime d'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VALVERT R.A. de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - La société VALVERT R.A., dont le siège social est rue du Petit Clos à Clermont-Ferrand 63100, exploitant un dépôt de transit et de regroupement de déchets dangereux sise à la même adresse sur la commune de Clermont-Ferrand est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture du Puy-De-Dôme ;
- soit en supprimant tout stockage de transit et de regroupement de déchets dangereux et en cessant ses activités de stockage de déchets dangereux ainsi qu'en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société VALVERT R.A. et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie en sera adressée à :

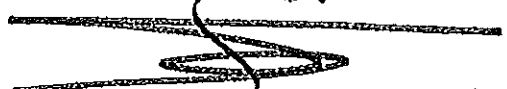
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne.

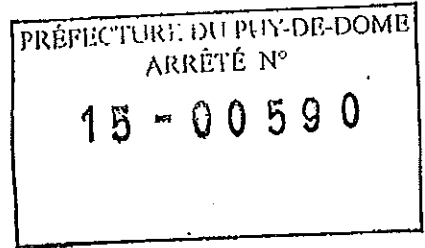
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-ferrand, le 25 JUIN 2015

P/Le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
l'installation Classée pour la Protection de
l'Environnement
Société CGP Flexible Innovation
située à Parent (63)

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8.I, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/01663 du 27 juillet 2011 autorisant la société CGP Film à exploiter une usine de fabrication et d'impression de films plastiques sur la commune de Parent ;

Vu la visite d'inspection du 5 décembre 2014 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement au préfet dont une copie a été simultanément transmise à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015054-0010 du 23 février 2015 mettant en demeure la société CGP FLEXIBLE INNOVATION de respecter les prescriptions de l'arrêté autorisant son exploitation, notamment le respect de la valeur limite d'émission annuelle de COV et la fourniture de l'évaluation des incidences NATURA 2000;

Vu le courrier du 3 mars 2015 de la société CGP FLEXIBLE INNOVATION informant de la remise de l'évaluation des incidences NATURA 2000 et demandant un report de délai à l'été 2016 pour le respect de la valeur limite d'émission annuelle de COV;

Considérant la remise à l'inspection des installations classées de l'évaluation des incidences NATURA 2000 en date du 11 mars 2015 ;

Considérant le délai demandé par la société CGP FLEXIBLE INNOVATION pour mettre en place un système de traitement permettant la réduction des rejets de COV en dessous de la valeur limite annuelle autorisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2015054-0010 du 23 février 2015 doit être abrogé, et qu'un nouvel arrêté doit être pris fixant de nouveaux délais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2015054-0010 du 23 février 2015 est abrogé.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations

La société CGP Flexible Innovation, dont le siège social est situé 13, Avenue de la gare, 63270 Parent est mise en demeure de respecter, avant le 30 juin 2016, pour son installation sise à la même adresse, l'article 3.2.3.2. de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, à savoir :

« Respecter l'émission annuelle cible de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours et la quantité maximale émise de COV de 50 t. Cela s'accompagne d'une meilleure réalisation du plan de gestion de solvants définis à l'article 8.2.1 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé. »

A cet effet, l'exploitant transmet au préfet les justificatifs suivants :

- avant le 30 septembre 2015, étude technico économique présentant les différentes solutions permettant d'atteindre cet objectif ;
- avant 31 décembre 2015, justificatifs de passation de commande de l'installation retenue
- avant le 30 juin 2016, justificatif de l'atteinte des émissions cibles annuelles.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notifications et copies


Le présent arrêté sera notifié à la société CGP Flexible Innovation et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Parent ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à:

- Madame la Sous-préfète d'Issoire,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



POUR COPIE CONFORME

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRÊTÉ

portant prolongation du délai d'approbation du PPRT
de la SOCIÉTÉ ANTARGAZ à COURNON
d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/03497 du 28 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU les arrêtés préfectoraux n°11/01698, n° 12/02560 et n° 2014 191.0007, respectivement du 1^{er} août 2011, du 21 décembre 2012 et du 10 juillet 2014, portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02173 du 6 novembre 2013 prescrivant la révision de l'étude des dangers dans l'objectif de réduire à un niveau aussi bas que possible les risques sur les riverains ;

VU l'étude de dangers référencée 067689C001 en révision 1 du 2 juin 2015 établie par la société ANTARGAZ pour son dépôt de Cournon d'Auvergne conformément à l'arrêté préfectoral n° 13/02173 du 6 novembre 2013 susvisé ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral précité, à savoir le 27 juin 2015 ;

.../...

~~CONSIDERANT que ce dépassement de délai est imputable à la complexité technique du PPRT mise en évidence par l'étude de danger du 2 juin 2015 susvisée ;~~

CONSIDERANT que le PPRT doit être élaboré sur la base des aléas définis à partir de l'étude de danger du 2 juin 2015 susvisée afin de rendre la poursuite de l'exploitation du dépôt compatible avec son voisinage en accord avec les critères de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la Société ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne est prolongé jusqu'au 27 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Cournon d'Auvergne et au Président de Clermont Communauté, ainsi qu'aux autres personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°09/03497 du 28 décembre 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois à la mairie de Cournon d'Auvergne et au siège de Clermont Communauté ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Exécution et voie de recours

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-De-Dôme, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, le Président de Clermont Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2015

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.puy.fr
annie.labourier@directe.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 808571020
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 mars 2015 au nom de l'EUURL SSASAD sise 1, rue de la Sagnole - 63230 CHAPDES BEAUFORT sous le n° SAP 808571020, à compter du 23 mars 2015 ;

Vu la demande d'agrément déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par l'EUURL SSASAD ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EUURL SSASAD, sous le n° SAP 808571020, annule et remplace le récépissé délivré le 23 mars 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé Initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Directe Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 2, rue Pélissier - Bâtiment P - CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 808571020

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU** l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par Intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 16 février 2015 par l'EURL SSASAD sise 1, rue de la Sagnole – 63230 CHAPDES BEAUFORT et les éléments complémentaires déposés le 4 mai 2015;

VU l'avis du Président du Conseil Général (Direction de la Solidarité) en date du 22 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION du service Instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est accordé à l'EURL SSASAD sise 1, rue de la Sagnole – 63230 CHAPDES BEAUFORT, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2015.

Article 3 :

L'EURL SSASAD est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

Article 4 :

L'EURL SSASAD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2015

P/Le Préfet
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.puy.fr
aurelie.labourier@direccte.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 811903608
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-859 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par Intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 15 juin 2015 par la SARL O2 CLERMONT NORD dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD, sous le n° SAP 811903608 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 juin 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 2, rue Pâlisidor - Bâtiment P - CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Standard : 04.73.41.22.00**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 25 juin 2015 par la société EFCA (Etudes Formation Conseil Assistance) dont le siège social est situé 6, rue de la Varenne – 63200 RIOM ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

La société EFCA (Etudes Formation Conseil Assistance) dont le siège social est situé 6, rue de la Varenne – 63200 RIOM

N° Siret : 325 110 815 00090 Code NAF : 8559A

est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

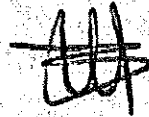
Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 2 juillet 2015.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2015

**P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des ressources humaines et de la formation professionnelle

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 1-2015

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°13-2014 du 26 novembre 2014 confiant la gestion intérimaire du centre des finances publiques de CUNLHAT à M. Gilles GUEGAN à compter du 28 novembre 2014,

DECIDE

Article1 : de mettre fin à la gestion intérimaire du centre des finances publiques de CUNLHAT par Monsieur Gilles GUEGAN,

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} août 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2015

Pour le Directeur régional des Finances publiques
Le chef de Division Ressources Humaines

M. Patrice CATELLA
administrateur des finances publiques

COPIES

- Monsieur Gilles GUEGAN
- Madame, Messieurs les inspecteurs principaux auditeurs
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division particuliers - Missions foncières
- Monsieur le responsable de la division



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU PUY DE DÔME

Division des Ressources Humaines

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 2-2015

- VU** la vacance de comptable au 1^{ER} août 2015 au Centre des Finances Publiques de Cunlhat
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article1 : Monsieur Jean-Yves SOLEILHAC est désigné en qualité de gérant intérimaire du Centre des Finances Publiques de Cunlhat.

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} août 2015.

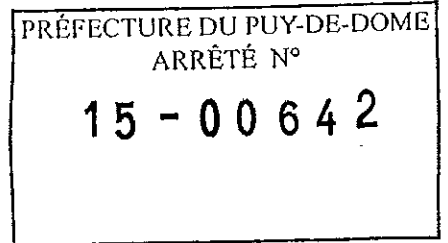
Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2015

Pour le Directeur régional des Finances publiques
Le chef de Division Ressources Humaines

M. Patrice GATELLA
Administrateur des finances publiques

COPIES

- Monsieur Jean Yves SOLEILHAC
- Monsieur Gilles GUEGAN
- Madame, Messieurs les inspecteurs principaux auditeurs.
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales.
- Madame la responsable de la division Cadre de travail.
- Madame la responsable de la division Comptabilité.
- Monsieur le responsable de la division Particuliers - Missions foncières.
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-
Portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes
du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.217-1 à R.217-3-5;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission administrative à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/539 du 23 février 2004 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/01881 A du 25 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de services concernés :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 13/01881 A du 25 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme est modifié comme suit :

A- Représentants de l'État

- 1) *Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :*
Monsieur **Guilhem MAGOUTIER**, chef de la division sûreté, titulaire ;
suppléé par Monsieur **Simon BESSE**, chef du département surveillance et régulation ;
ou par Madame **Nadine BIOLLEY**, adjointe au chef de la division sûreté.
- 2) *Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry :*
Le Major **Robert STEMETZ**, commandant la brigade des transports aériens de de l'aéroport de CLERMONT-FERRAND AUVERGNE, titulaire ; suppléé par l'Adjudant-Chef **Jean Christophe ICARD**, commandant adjoint de la BGTA de l'aéroport de CLERMONT-FERRAND AUVERGNE ou par le Maréchal des logis Chef **Alain LEMONNIER**.
- 3) *Sur proposition du directeur inter-régional de la Police aux frontières:*
Pas de modification

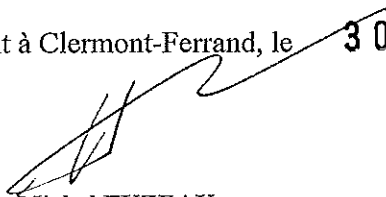
B- Représentants des professions aéronautiques

- 1) *Au titre des exploitants d'aérodromes dans le Puy de Dôme :*
Pas de modification
- 2) *Au titre des transporteurs aérien et autres usagers des zones réservées des aérodromes du Puy de Dôme:*
Pas de modification
- 3) *Au titre des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes du Puy de Dôme :*
Pas de modification

Article 2 : Le mandat des personnes susnommées expire le 25 septembre 2016.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy de Dôme, et le directeur de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIN 2015



Michel FUZEAU



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2015 – 0664 du 10 juin 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 instituant la commission locale de l'eau du
SAGE Alagnon et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,

Vu le Code de l'Environnement, article R212-31, fixant la durée du mandat des membres de la CLE à 6
années,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4
mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral initial
n°2009-447 du 07 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations
d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants
des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les paragraphes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 sont modifiés comme suit :

**1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des établissements publics
locaux : 21 membres**

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne	-M. Pierre POMAREL, conseiller Régional
Conseil départemental du Cantal	-M. Bernard DELCROS, Vice Président du conseil départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	-M.Pascal GIBELIN, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	-Mme Nicole ESBELIN, conseillère départementale

1-2 : Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires : 14 représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal	- M. Jacques COUVRET, maire de Saint Poncey, - M. Michel POUILHE, Maire de Ferrières-St-Mary, - Mme Nicole VIGUES, maire de Laveissière, - M. Gabriel TESTUD, maire de Saint Mary le Plain, - M. Bruno SABATIER, conseiller municipal de Massiac, - M. Denis TOURVIELLE, maire de Sainte Anastasie, - M. Gilles CHABRIER, maire de Murat, - Mme Ghyslaine PRADEL, maire de Neussargues, - M. Sébastien VEDRINES, maire de Molèdes.
Représentants désignés par l'association des maires de la Haute-Loire	- M. Stéphane BARD, maire de Léotoing - M. André HALFON, maire de Torsiac - M. Jacques FILIOL, maire de Grenier-Montgon
Représentants désignés par l'association des maires du Puy-de-Dôme	- Mme Graziella BRUNETTI, Maire de Saint-Germain Lembron - M. Emmanuel CORREIA, maire d'Anzat-le-Luguet

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : 3 représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	-Mme Jocelyne BOUQUET
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	-M. Daniel CHEVALEYRE
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	-M. Michel DESTANNES, Président

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

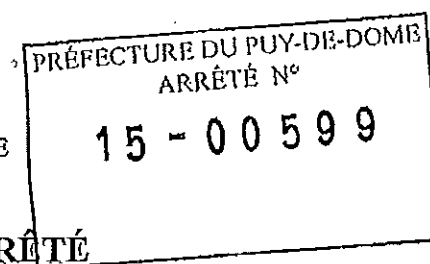
Organisations, association représentées	représentant
Chambre d'agriculture du Cantal	-Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	-Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	-Le Président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière	-Le Président ou son représentant
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	-Le Président ou son représentant
France Hydroélectricité	-Le Président ou son représentant
Fédération du Cantal pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	-Le Président ou son représentant
Fédération de la Haute Loire pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	-Le Président ou son représentant
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	-Le Président ou son représentant
Association « Vive l'Alagnon »	-Le Président ou son représentant
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF- réseau)	-Le Directeur ou son représentant

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 10 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé,
Régine LEDUC



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour le suivi environnemental, de dérogation à la destruction ou au déplacement d'espèces protégées, dans le cadre de la réalisation du contournement Sud Ouest de Vichy
**Communes de
Saint-Sylvestre-Pragoulin et Saint-Priest-Bramefant**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 10 juin 2015 par laquelle le directeur de la mobilité du conseil départemental de l'Allier demande l'autorisation, pour les services du conseil départemental ainsi que les entreprises mandatées par le département de l'Allier, de pénétrer dans les propriétés privées pour le suivi environnemental dans le cadre du contournement Sud Ouest de Vichy sur les communes de Saint-Sylvestre-Pragoulin et Saint-Priest-Bramefant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t é :

Article 1 :

Les services du conseil départemental ainsi que les entreprises mandatées par le département de l'Allier, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour le suivi environnemental, de dérogation à la destruction ou au déplacement d'espèces protégées, dans le cadre du contournement Sud Ouest de Vichy sur les communes de Saint-Sylvestre-Pragoulin et Saint-Priest-Bramefant.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abatages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental de l'Allier; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental de l'Allier.

Copie en sera également adressée à Mme le Maire de Saint-Sylvestre-Pragoulin et à M. le Maire de Saint-Priest-Bramefant qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Mme le Maire de Saint-Sylvestre-Pragoulin, M. le Maire de Saint-Priest-Bramefant, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00622

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise
en compatibilité du PLU de la commune de Romagnat
et d'une enquête parcellaire sur le projet de l'EPTsmaf
d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine
Commune de Romagnat

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2015 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

VU la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de Romagnat sollicite l'ouverture d'enquêtes préalables à l'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Romagnat et d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine et confie à l'EPTsmaf l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les pièces du dossier dressé en vue de la réalisation de ce projet, de la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et de la mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Romagnat ;

VU l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande de Déclaration d'Utilité Publique ;

VU l'avis émis le 25 février 2013, par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée aux articles L.122-1 du code de l'environnement, joint au dossier d'enquête ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Romagnat ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 29 juin 2015 pour la mise en compatibilité du P.L.U de Romagnat ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A la demande de l'Etablissement Public Foncier Smaif - 65, boulevard Mitterrand à Clermont-Ferrand - il sera procédé :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de l'EPFsmaf d'acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement des sites du Prat et de la Condamine sur le territoire de la commune de Romagnat ;
- 2°) à une enquête sur la mise en compatibilité du P.L.U de Romagnat ;
- 3°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Ces enquêtes se dérouleront du 31 août au 30 septembre 2015 en mairie de Romagnat.

ARTICLE 2 - Par décision du 10 juin 2015, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

Commissaire-enquêteur titulaire

Joël ROSSI
Professeur en retraite

Commissaire-enquêteur suppléant

Yolande LAVERGNE
Chef de section DDE en retraite

ENQUETES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE MISE EN COMPATIBILITE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du PLU de Romagnat ainsi que les registres seront déposés pendant 31 jours du 31 août au 30 septembre 2015 inclus à la mairie de Romagnat.

ARTICLE 4 - Avant le début des enquêtes, les registres, établis sur feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur et tenus à la disposition du public à la mairie de Romagnat.

ARTICLE 5 - Toute personne pourra avoir accès au dossier et aux registres les jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de Romagnat à savoir :

- les lundi et jeudi de 8h30 à 18h20,
- les mardi et mercredi de 8h30 à 16h50,
- le vendredi de 8h30 à 16h20.

ARTICLE 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Romagnat et le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : accueil-mairie@ville-romagnat.fr

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur à la mairie de Romagnat dans les conditions suivantes :

- le lundi 31 août 2015 de 8h30 à 10h30,
- le lundi 7 septembre 2015 de 10h30 à 12h30,
- le mercredi 16 septembre 2015 de 14h50 à 16h50,
- le jeudi 24 septembre 2015 de 16h20 à 18h20,
- le mercredi 30 septembre 2015 de 14h50 à 16h50.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres d'enquêtes seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant les enquêtes et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur adressera l'exemplaire du dossier des enquêtes déposé à la mairie de Romagnat accompagné de la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des collectivités territoriales et de l'environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement). Il transmettra également la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur titulaire, n'avait pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement de délai, le Préfet peut, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le faire remplacer par son suppléant.

ARTICLE 10 - Le Préfet du Puy-de-Dôme adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'à la Mairie de Romagnat.

Copie du rapport et des conclusions sera sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes à la Préfecture du Puy-de-Dôme et à la mairie de Romagnat.

Après avoir publié l'avis d'ouverture des enquêtes sur son site internet, le Préfet du Puy-de-dôme publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur ce même site et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11 - L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L.123-14 du code de l'environnement sera menée, si possible, par le même commissaire-enquêteur. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information de la commune conformément à l'article R.123-12 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments, et comprendra notamment :

1°-Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2°-Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ou l'article L.121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 12 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires visés par le Maire, seront déposés le premier jour de l'enquête, en mairie de Romagnat pendant le délai fixé à l'article 4 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit à M. le Maire de Romagnat qui les joindra au registre. De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Romagnat pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Romagnat, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera respectivement, afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 14 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 14 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 15 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 16 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-2, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 17 - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 13, 14, 15 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Romagnat où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et fera parvenir le dossier au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des collectivités territoriales et de l'environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement).

MESURES de PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 18 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 14 août 2015 par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Romagnat. L'accomplissement de cette mesure de publicité pendant toute la durée des enquêtes sera certifié par le maire de Romagnat.

Il sera également procédé, pendant toute la durée des enquêtes, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu où à proximité immédiate du projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine.

Cet avis se présente sous forme d'affiche de format A2, il devra être visible de la voie publique. Un avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

L'avis d'ouverture d'enquêtes ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront également publiés par mes soins sur le site internet de la préfecture www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 19 - Au terme de ces enquêtes, deux décisions distinctes seront prises par arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, à savoir :

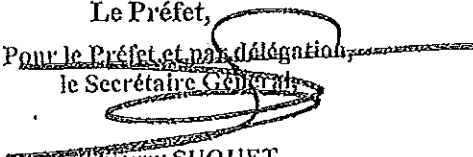
- La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Romagnat et autorisant l'EPFsmaf à réaliser les acquisitions foncières,
- La cessibilité qui autorise l'expropriation à acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

ARTICLE 20 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Romagnat,
- M. le Président de l'EPFsmaf,
- M. le Commissaire Enquêteur titulaire ainsi qu'à son suppléant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2015**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, le nu-propiétaire et l'usufruitier exerçant leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.

Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00643

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT DURABLE
GA/GB

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 28 novembre 2014 portant modification de la composition de cette commission ;
- VU les désignations des conseillers départementaux de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme intervenues à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier à nouveau la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne les conseils départementaux, ainsi qu'il suit :

.../...

D)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil départemental de l'Allier	M. Christian CHITO, Vice-Président
Conseil départemental de l'Allier	M. Jean LAURENT, Conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	M. Emmanuel RIOTTE, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Nièvre	Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, Vice-Présidente
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE, Vice-Président
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Bertrand BARRAUD, Conseiller départemental


ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

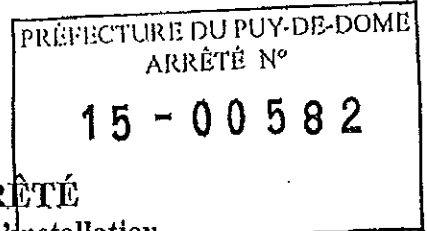
Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2015**

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0055

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 janvier 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et modifiée par le demandeur le 18 mai 2015, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 11 avenue Léo Lagrange à THIERS ;

VU les rapports établis par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de ses réunions du 28 avril 2015 et du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 11 avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0055 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

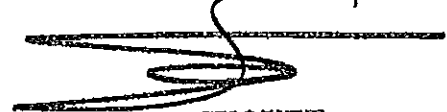
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Messieurs Stéphane LAYDIER et Mathieu PONS, en vue d'être autorisés à laisser leur établissement " Les Tontons Bringueurs " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- CONSIDÉRANT que la demande des exploitants peut être, après consultation du maire de Clermont-Ferrand et de le directeur départementale de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, favorablement accueillie ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LES TONTONS BRINGUEURS " 3, boulevard Trudaine	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable SIX MOIS. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

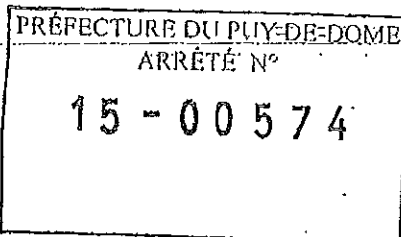
ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et la directrice départementale de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;)
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Messieurs BRIOT et ROUGERIE, en vue d'être autorisés à laisser leur établissement " Le HPark " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du «HPark» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" HPark " rue de l'Eminée	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

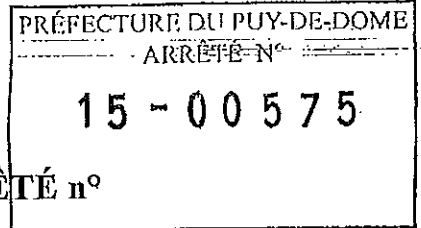
ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET
DES ELECTIONS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alexandre SEROUDE, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le CAMEL " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « le CAMEL » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE CAMEL " 23, boulevard Trudaine	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur François LAGIER, en vue d'être autorisé à laisser son établissement "La Barrique " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « La Barrique » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LA BARRIQUE " 18 rue des Gras	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00577

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Madame Delphine LACROIX, en vue d'être autorisée à laisser son établissement " Le COSMIC BAR " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- CONSIDERANT que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du «COSMIC BAR» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande, ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" COSMIC BAR " 12, rue des Minimes	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le

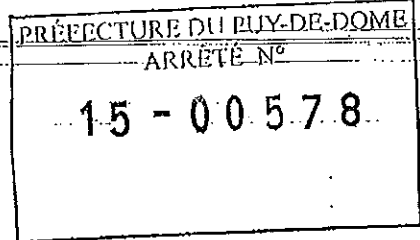
25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-I et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Julien VALENTIN, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " L'HACIENDA CAFE " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation de « L'HACIENDA CAFE » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" L'HACIENDA CAFE " 4, place Francis Ponge	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00579

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Albert RODRIGUEZ, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le CAPTAIN'S CABIN " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- CONSIDERANT que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « CAPTAIN'S CABIN » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE CAPTAIN'S CABIN " 18, avenue des Etats-Unis	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

15 - 00580

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Madame Gilberte PAKA, en vue d'être autorisée à laisser son établissement " le Beach Village " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'exploitante peut être, après consultation du maire de Cournon d'Auvergne et du chef de la circonscription de sécurité publique de Cournon d'Auvergne, favorablement accueillie ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
Cournon d'Auvergne	" Le BEACH VILLAGE " 20, rue des Acilloux	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Cournon d'Auvergne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Cournon d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
Fax : 04 73 98 61 07
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 94

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

A l'issue de ses délibérations en date du 25 juin 2015, prises sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129, ;

VU la loi ACTPE n° 2014-776 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'avis enregistrée le 5 juin 2015, dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° 06319515T0024 du 21 avril 2015, concernant un projet présenté par la société CSF, basée ZAC des Bois des Chagnières, rue de France à Le Subdray (18), mandatée par la SAS CHAMBOLLE, basée 173, boulevard Haussmann à Paris (75), en vue de l'extension de 902 m² d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé rue Georges Clémenceau sur la commune de Lezoux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vies, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et de la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de 902 m² d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sur la commune de Lezoux (63) ;

CONSIDERANT que la surface de vente de ce supermarché est actuellement de 1 798 m² et qu'elle atteindra 2 700 m² après extension, que cette extension s'effectuera sur le côté droit et sur l'avant dans le prolongement du sas d'entrée et que la réserve, les locaux sociaux et les laboratoires seront agrandis sur l'arrière ; que ce supermarché dispose d'un drive comportant 2 pistes de ravitaillement ;

CONSIDERANT que la commune de Lezoux est située à 30 km de Clermont-Ferrand et 10 km de Thiers et fait partie de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » ; que ce projet bénéficie d'un positionnement stratégique à 400 mètres à l'Ouest du centre-bourg de Lezoux et qu'il est implanté sur un foncier de 17 906 m² situé en section AP (parcelles N° 325, 326, 327, 354 et 369) du plan cadastral de la commune de Lezoux ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 25 471 habitants, répartie sur 14 communes rurales dont 12 appartenant à la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier », en augmentation de 23,5 % sur la période 1999/2012, s'avérant pertinente notamment par la prise en considération d'un isochrone de 20 minutes et permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet contribuera à développer et densifier une offre de proximité sur la commune de Lezoux ; il permettra la modernisation d'un supermarché bien ancré territorialement, qui bénéficie d'un positionnement stratégique en entrée ouest de la ville de Lezoux à proximité du centre-ville ; il garantira une offre d'emplois pérennes dans une zone fortement rurale ; il bénéficiera d'un parc de stationnement bien agencé, d'une desserte aménagée et d'accès au site pouvant être considérés comme totalement sécurisés ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet répondra aux orientations de la RT 2012 grâce à l'utilisation d'énergies renouvelables et à une optimisation de la performance énergétique du bâtiment, notamment par une bonne gestion technique de ce dernier et par la mise en place d'une gestion technique centralisée (GTC), afin de réduire et suivre les consommations de toute nature ; il bénéficiera d'un parking comprenant 30 places perméables (dalles alvéolaires à engazonner) ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet jouera un rôle prépondérant et fédérateur dans la structuration d'une offre commerciale qui s'étoffe et se modernise afin de répondre aux besoins locaux d'une clientèle et d'une population rurales ; il permettra de mettre en valeur des filières de production locale et de produits régionaux ainsi qu'une offre Bio au rayon épicerie et de développer des partenariats importants avec des producteurs et des milieux associatifs locaux ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Donne un **AVIS FAVORABLE** sur le projet susvisé par **6 VOTES FAVORABLES** et **4 VOTES DEFAVORABLES**.

Ont voté POUR :

M. Alain COSSON, maire de Lezoux

M. Julien THELLIER, représentant le président de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier »

M. Abdelhraman MESTAH, représentant le maire de Thiers

M. Lionel GAY, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, représentant les maires au niveau départemental

M. Jean-Marc BOYER, maire de Laqueuille et vice-président de la Communauté de communes de Rochefort-Montagne, représentant les EPCI au niveau départemental

On voté CONTRE :

M. Pascal SERGÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Mme Dominique PEYRARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

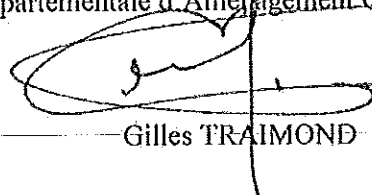
M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Nadine TIXIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire N° 06319515T0024 du 21 avril 2015, présentée par la société CSF, basée ZAC des Bois des Chagnières, rue de France à Le Subdray (18), mandatée par la SAS CHAMBOLLE, basée 173, boulevard Haussmann à Paris (75), concernant un projet d'extension de 902 m² d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé rue Georges Clémenceau, sur un foncier constitué des parcelles cadastrées N° 325, 326, 327, 354 et 369 en section AP sur la commune de Lezoux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2015

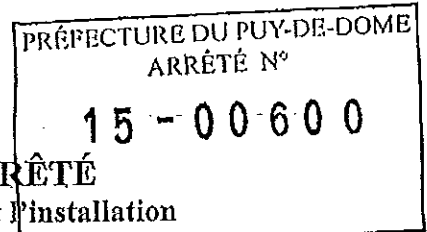
Le Sous-préfet de Thiers,
Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Gilles TRAIMOND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0108

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 mars 2015, complétée les 26 et 27 mai 2015, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. CARTERS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du garage de la société précitée, sis 5 impasse des Acilloux à CURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du garage de la S.A.R.L. CARTERS, situé 5 impasse des Acilloux, 63800 CURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0108 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. CARTERS, 5 impasse des Aicilloux, 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

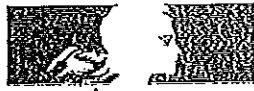
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. RIGAL et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

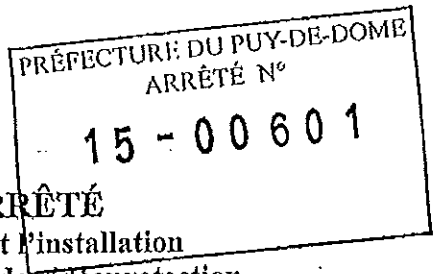
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0100

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 17 avril 2015, complétée le 22 mai 2015, présentée par le Maire d'AIGUEPERSE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du complexe sportif de la commune, situé Route de Montpensier à AIGUEPERSE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du complexe sportif sis Route de Montpensier, 63260 AIGUEPERSE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0100 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la commune d'AIGUEPERSE, Mairie, 153 rue Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire d'AIGUEPERSE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

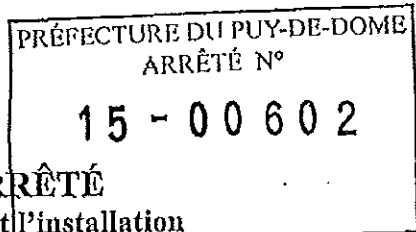
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0085

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 janvier 2015, complétée le 07 mai 2015, présentée par le Directeur Général de la S.A.S.U. DESPRAT VINS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce de vins et spiritueux de la société précitée, sis 8 rue des Chazots à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce de vins et spiritueux de la S.A.S.U. DESPRAT VINS, situé 8 rue des Chazots, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0085 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la S.A.S.U. DESPRAT VINS, Zone Artisanale de Bargues, 15130 SANSAC DE MARMIESSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

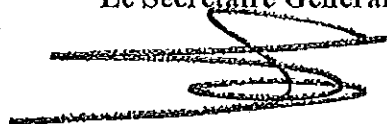
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

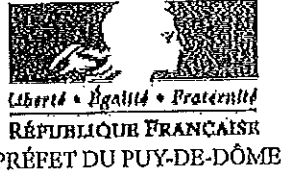
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DESPRAT et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



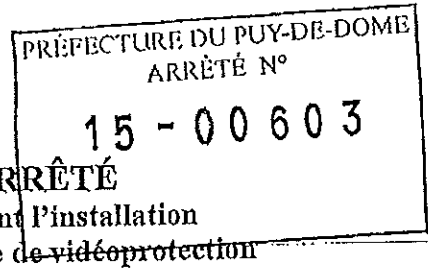
Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0106

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 06 mars 2015, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. MOTOKOO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce d'accessoires, d'équipements et d'entretien motos « MAXXESS », sis 21 rue des Chazots à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 4 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « MAXXESS », situé 21 rue des Chazots, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0106 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.R.L. MOTOKOO, « MAXXESS », 21 rue des Chazots, ZAC des Ribes, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

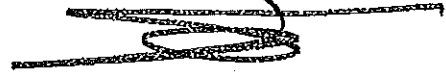
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme ROUGERIE et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

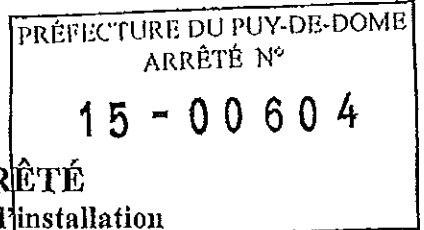
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0076

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 30 avril 2015, complétée le 04 mai 2015, présentée par le Gérant d'Auvergne PRIM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce primeur et épices, sis au marché couvert Saint-Pierre, Place Saint-Pierre à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce primeur et épices, situé au marché couvert Saint-Pierre, Place Saint-Pierre, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0076 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant d'Auvergne PRIM, Marché Saint-Pierre, Place Saint-Pierre, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

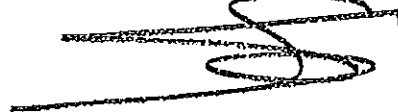
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ALVES MARTINHO et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00605

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0077

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 avril 2015, complétée le 30 avril 2015, présentée par la Responsable Prévention des Pertes de la S.A.S. NEW LOOK, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne précitée, sise 2 rue Giscard de la Tour Fondue, Centre Commercial Carré Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce de détail en textile, chaussures et accessoires « NEW LOOK », situé 2 rue Giscard de la Tour Fondue, Centre Commercial Carré Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0077 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Prévention des Pertes de la S.A.S. NEW LOOK, 11 rue Leredde, 75013 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme BUGENE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00606

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0092

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 30 avril 2015, complétée les 07, 12 et 13 mai 2015, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. BASTER, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'horlogerie bijouterie de la société précitée, sise 25 rue du 11 novembre à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 07 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'horlogerie bijouterie BASTER, située 25 rue du 11 novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0092 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. BASTER, 25 rue du 11 novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BASTER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



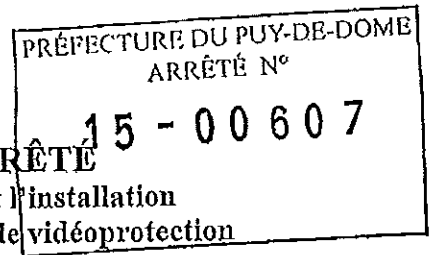
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0083



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 mars 2015, présentée par le Directeur Sécurité International de la S.A. SEPHORA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin précité, sis au Centre Commercial Nacarat, Z.I. du Brézet, Boulevard Saint-Jean à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la parfumerie SEPHORA, située Centre Commercial Nacarat, Z.I. du Brézet, Boulevard Saint-Jean, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0083 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Sécurité de la S.A. SEPHORA, Avenue Édouard Vaillant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CONDAMINAS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JUIN 2015

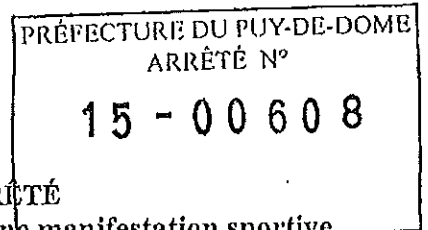
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
EPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur des lieux ouverts à la circulation publique .

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande formulée par l'association LANDRAUVERGNE représentée par son Président M. Samuel RODRIGUES en vue d'être autorisée à organiser, les 3,4 et 5 juillet 2015 un rassemblement de véhicules de la marque Land Rover ainsi que des randonnées 4x4, dans la cadre de la manifestation « Land « R »Auvergne, passionné par nature » ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section Épreuves Sportives rendu le 18 juin 2015 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association LANDRAUVERGNE représentée par son Président M. Samuel RODRIGUES est autorisée à organiser les 3, 4 et 5 juillet 2015 un rassemblement de véhicules de la marque Land Rover sur la commune de Saint-Nectaire, ainsi que des randonnées 4x4, dans la cadre de la manifestation « Land « R »Auvergne, passionné par nature ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours et devra s'assurer que tous les véhicules soient conformes aux conditions réglementaires du code de la route, en matière de mise en circulation et assurance et que tous les conducteurs des véhicules soient titulaires du permis de conduire en état de validité et ce vis à vis des normes de réglementation en vigueur pour la conduite des dits-véhicules.

Avant le départ de l'épreuve l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celles relatives à l'équipement des véhicules. Une vigilance accrue leur sera demandée lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Des marshalls avec signalétique adaptée devront être présents sur le parcours, notamment pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux et aux endroits jugés critiques.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures émises par le SDIS jointes en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée du rassemblement.

L'organisateur devra :

- baliser de façon précise le parcours. Le balisage à la peinture est interdit, car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR. Le balisage ne sera mis en place que 48 h avant la course et retiré impérativement dans les 48 h après le déroulement de la manifestation, de préférence par un moyen non motorisé ;
- mettre en place des passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant, le franchissement de cours d'eau à gué étant interdit ;
- modifier les parcours si des précipitations sont intervenues dans les deux jours précédents la manifestation afin de préserver les zones humides (utiliser les déviations prévues) ;
- s'assurer que les participants empruntent exclusivement les chemins indiqués dans les différents road book (parcours bleu, vert et rouge) et rappeler que l'enregistrement des parcours sur le GSP est interdit ;
- récupérer les road book à l'issue de chaque randonnée ;
- procéder au nettoyage, débalisage du terrain et démontage des passerelles provisoires après la manifestation.

L'accès aux espaces nordiques, aux chemins et pistes engazonnées ne doivent pas être empruntés par les participants.

L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations des véhicules est obligatoire.

ARTICLE 4 : L'accès aux chemins et aux zones non ouverts à la circulation indiqués ci-dessous suivant leurs coordonnées GPS, est interdit :

- les chemins forestiers des bois de Mareuges et de Saignes (commune du Vernet Sainte Marguerite) situés entre le point X:645531-Y:2068478 et le point X:643497-Y:2067701
- le chemin forestier du bois de Coujat (commune de Murol), entre le point X:644120-Y:2065583 et le point X:644416-Y:2065301

ARTICLE 5 : L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public et devra notamment fournir un semi-remorque de déchets de carrière à la mairie du Vernet Sainte Marguerite.

L'organisateur procédera également, le cas échéant, au nettoyage de la chaussée si de la boue est déposée par les véhicules au sortir des chemins.

Des panneaux de signalisation devront être installés de manière visible pour prévenir les automobilistes de la présence d'une manifestation motorisée et l'inciter à la prudence.

Toute circulation des participants constatée en dehors du tracé autorisé est passible de verbalisation par les autorités compétentes.

ARTICLE 6 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve

ARTICLE 7 : Les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 : M. Samuel RODRIGUES est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 9 : Le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile et Routière,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
La Sous-préfète d'Issoire,
Les maires des communes d'Aydat et du Vernet Sainte Marguerite,
Le Directeur du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
L'Organisateur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 29 JUIN 2015

Le PREFET,

Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
20 AVR. 2015
BUREAU DU COURRIER
15 AVR. 2015

Réf. : POP/GMOO/TLKB/N° 405/2015
Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry LORIN
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-
Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Landrauvergne, rassemblement de véhicules 4X4 les 3, 4 et 5 juillet 2015 à Saint Nectaire

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - réserve naturelle.
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- « Parc coureur » :
 - Chaque participant doit disposer dans sa structure d'au moins deux extincteurs 6 kgs.
 - Mettre en place deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant :
 - 4 extincteurs mousse 9 kgs.
 - 4 extincteurs poudre 5 kgs.
 - 4 seaux de sable 10 litres.
- « Les zones » : prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la zone d'évolution.
Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Intervention : prévoir sur le site un véhicule d'intervention rapide. Il sera équipé du matériel de secours. Il sera équipé d'une radio lui permettant de joindre les différents services. A son bord :
 - Deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées),
 - Un pilote en liaison radio avec l'organisateur,
 - 10 extincteurs à eau et à poudre,
 - 1 extincteur à boule 50 kgs de poudre,
 - Du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets etc.)
 Il devra être stationné de façon à se rendre le plus rapidement sur les différentes zones. L'équipage, en tenue, se tiendra à bord pendant la durée des évolutions, le moteur du véhicule en marche, et il partira aussitôt qu'il en aura l'ordre de l'organisateur.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction de mention sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Prévoir sur site :
 - 1 ambulance,
 - 4 secouristes.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 4 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.
- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, Il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents et des organisateurs :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Il devra toujours y avoir deux protections entre la zone d'évolution et le public (face à la zone public ou non),
 - la première étant l'une des protections suivantes :
 - Des talus en terre (1 m de haut minimum) ;
 - Glissières de sécurité ;
 - Murs en béton coulé ;
 - Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires ;
 - Piles de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs si dessus ;
 - La seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :
 - A plus de 25 m de la première ligne de protection ;
 - A 6 m de la première ligne et à plus de 4 m de haut ;
 - A minimum 3 m d'une barrière de sécurité ;
 - A 1 m minimum de la première ligne et à plus de 3 m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
 - Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Les zones strictement interdites au public sont :
 - Zone comprise entre les deux délimitations ;
 - La zone Intérieure du circuit ;
 - Toutes autres zones interdites par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement signalées et matérialisées.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de la FFSA devront être respectées durant la durée de l'épreuve.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

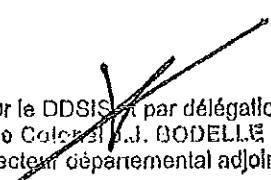
- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTS


Pour le DDSIS par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°

Accordant une dérogation aux distances
d'exploitation d'une licence IV
à proximité d'un débit de boissons existant

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3335-15;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973 fixant, dans la ville de Clermont-Ferrand, une distance de 75 mètres à observer, sauf dérogation motivée par un intérêt économique général, entre les débits de boissons des catégories 2, 3 et 4 existants et à établir;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Olivier MONT, en vue d'être autorisé à transférer la licence de débits de boissons de 4^{ème} catégorie de l'établissement « Le Marigny » 23 rue de la Vernade à Saint-Eloy-les-Mines au 1 rue Saint-Barthélémy à Clermont-Ferrand ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU les avis du Maire de Clermont-Ferrand, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique et des représentants de la profession ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt économique général du projet ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

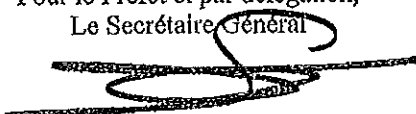
ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 1973 est accordée à Monsieur Olivier MONT pour lui permettre d'exploiter une licence de débits de boissons de 4^{ème} catégorie dans son futur établissement situé 1 rue Saint-Barthélémy à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : Cette dérogation deviendra caduque en cas de changement substantiel dans le projet ou en cas d'échec du projet.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur Olivier MONT, le Maire de Clermont-Ferrand et le Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à la présidente du syndicat d'hôtellerie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2015

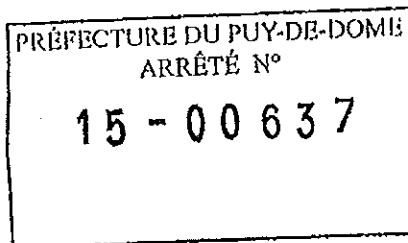
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité de LAQUEUILLE (63820) ;

VU la demande du 28 mai 2015, complétée le 19 juin 2015, par laquelle Monsieur Jean-Marc BOYER, maire de Laqueuille sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de LAQUEUILLE (63820) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

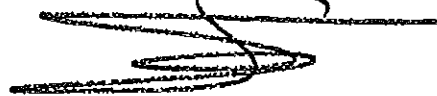
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-273.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry SUQUET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00639

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0001 du 13 juin 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl « Pompes Funèbres SERONDE » située 48 bis rue Montcalm à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

VU la demande déposée en préfecture le 19 juin 2015, et complétée le 29 juin 2015, par Monsieur Mathieu SERONDE, gérant de la société susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl « Pompes Funèbres SERONDE », située 48 bis rue Montcalm à CLERMONT-FERRAND (63000), dont le gérant est Monsieur Mathieu SERONDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

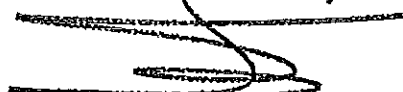
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-328

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

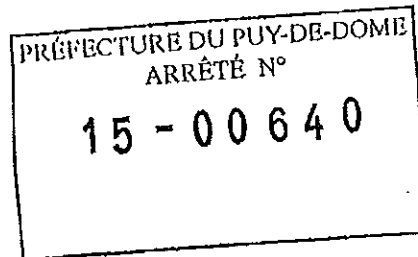


Thierry SUQUET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015054-0008 du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres DUCRON » situé 53 avenue de Verdun à LEZOUX (63190) ;

VU la demande d'ajout de l'activité «Gestion et utilisation des chambres funéraires» présentée par Monsieur David DUCRON, gérant de la société DUCRON DAVID ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'établissement « Pompes Funèbres DUCRON », situé 53 avenue de Verdun à LEZOUX (63190), dont le gérant est Monsieur David DUCRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 53 avenue de Verdun à Lezoux (63190),
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

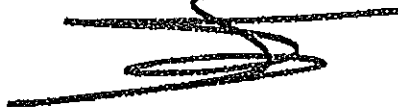
La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 23 FEVRIER 2016.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

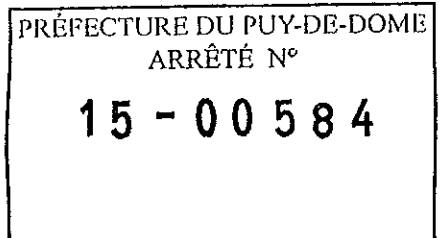


Thierry SUQUET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
relatif à la suppléance du préfet du
département du Puy de Dôme

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet du département du Puy-de-Dôme est assurée par M. Gilles TRAIMOND sous-préfet de Thiers, du samedi 11 juillet 2015-8h00 au lundi 13 juillet 2015-22h00.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

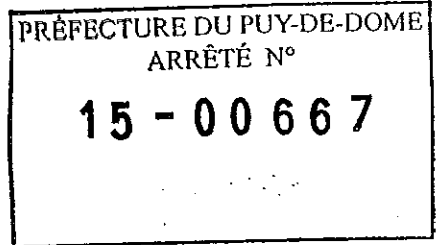
Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2015

Le Préfet

Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ

BUREAU DU COURRIER

Portant délégation de signature
à M. Thierry SUQUET,
secrétaire général de la
préfecture du Puy-de-Dôme
sous-préfet de l'arrondissement
de Clermont-Ferrand

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND – M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme – M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 6 août 2013 portant nomination du sous-préfet de THIERS – M. Gilles TRAIMOND ;

VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet – M. Sébastien AUDEBERT ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'ISSOIRE – Mme Christine BONNARD ;

VU le décret du 14 octobre 2014 portant nomination du sous-préfet d'AMBERT – M. Jean-Charles JOBART ;

VU le décret du 2 juin 2015 portant nomination du sous-préfet de RIOM – M. François VALEMBOIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme.

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances relevant des attributions de l'État dans le département du Puy de Dôme, à l'exception :

- 1°) des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit,
- 2°) de celles qui font l'objet d'une délégation au Chef d'un Service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le Département.

Délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer toutes requêtes, déférés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

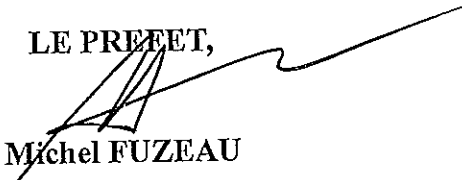
ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND, délégation de signature est donnée à M. François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND et de M. François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM, délégation de signature est donnée à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de Cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'ISSOIRE, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de THIERS, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'AMBERT.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 15-00555 du 29 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 JUL. 2015

LE PREFET,


Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ

portant transfert
à la commune de PESLIERES
des parcelles sectionales cadastrées :
n° AI 48, AI 49, AI 50, AI 51,
AI 54, AI 56, AI 57, AI 58
d'une superficie totale de 37 ha, 88 a, 70 ca
appartenant à la section de commune
de VINFAUD
- commune de PESLIERES -

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la section de commune et notamment l'article L. 2411-12-2 ;
- VU la délibération n°32 du conseil municipal de PESLIERES du 07 novembre 2014 approuvant le changement d'usage des parcelles sectionales de VINFAUD cadastrées n° AI 48, AI 49, AI 50, AI 51, AI 54, AI 56, AI 57, AI 58 d'une superficie totale de 37 ha, 88 a 70 ca, concernant les implantations d'éoliennes, d'un usage forestier à un usage mixte forestier et industriel ;
- VU la délibération n°37 du conseil municipal de PESLIERES du 09 janvier 2015 demandant au représentant de l'Etat de statuer favorablement sur le changement d'usage des biens des parcelles sectionales de VINFAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 n°2015044-0002, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme le 20 février 2015, autorisant le changement d'usage des parcelles sectionales cadastrées : n° AI 48, AI 49, AI 50, AI 51, AI 54, AI 56, AI 57, AI 58 d'une superficie totale de 37 ha, 88 a, 70 ca appartenant à la section de VINFAUD - commune de PESLIERES ;
- VU la délibération n°49 du conseil municipal de PESLIERES du 15 mai 2015 demandant le transfert au bénéfice de la commune de PESLIERES des biens de section de la forêt de VINFAUD cadastrés : n° AI 48, AI 49, AI 50, AI 51, AI 54, AI 56, AI 57, AI 58 d'une superficie totale de 37 ha, 88 a 70 ca, ;

CONSIDERANT que la commune de PESLIERES participe à une initiative intercommunale visant à développer un projet éolien sur son territoire et que ce projet coordonné par les communautés de communes Bassin Minier Montagne, Auzon Communauté (43) et Haut Livradois, grâce à une S.A.E.M.L. s'inscrit dans le schéma régional éolien et le schéma éolien du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que dans le schéma régional éolien, approuvé le 20 juillet 2012, figure la commune de PESLIERES dans la liste des communes concernées par les zones favorables au développement de l'énergie éolienne ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'éoliennes s'inscrit dans le cadre du développement des énergies nouvelles et, notamment, dans le cadre des objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement qui affirme la volonté de promouvoir les énergies « vertes » en portant l'objectif de production d'électricité d'origine renouvelable à 23 % en 2020 en France ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de créer de nouveaux revenus en louant une partie des terrains cadastrés : AI 48, AI 49, AI 50, AI 51, AI 54, AI 56, AI 57, AI 58 pour l'implantation d'éoliennes, et que la commune de PESLIERES bénéficiera également des retombées liées à l'IFER via sa communauté de communes ;

CONSIDERANT la demande du conseil municipal de PESLIERES de transfert à la commune des biens de la section de VINFAUD afin de mettre en oeuvre un objectif d'intérêt général ;

CONSIDERANT l'objectif d'intérêt général du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcé le transfert à la commune de PESLIERES des parcelles sectionales cadastrées n° AI 48, AI 49, AI 50, AI 51, AI 54, AI 56, AI 57, AI 58, d'une superficie totale de 37 ha, 88 a, 70 ca, appartenant à la section de commune de VINFAUD – commune de PESLIERES --.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé à la Conservation des Hypothèques pour publicité.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de PESLIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie de la commune et dans la section concernée pendant une durée de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 30 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 2015-54
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «LE DOLCE VITA»

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014, désignant M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Riom par intérim ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 15 avril 2015 présentée par M. Willy GALOT, exploitant le débit de boissons «LE DOLCE VITA» sis 28, avenue Baraduc à CHATEL-GUYON ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM ;

Vu Monsieur le Maire de CHATEL-GUYON, consulté ;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTÉ :

ART. 1 : M. Willy GALOT, exploitant le débit de boissons «LE DOLCE VITA» sis 28, avenue Baraduc à CHATEL-GUYON, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

.../..

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au **25 juin 2016**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de CHATEL GUYON et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et M. Willy GALOT devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 25 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Auvergne
Par Délégation
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim
Par délégation
Le Secrétaire général



François RAMIREZ



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 58/2015
portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée sur terrain privé

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 13 Avril 2015 présentée par Monsieur Didier MARCHAT de l'association "Moto club des Chavades" aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 30 Août 2015 à Combronde, zone de l'Aize, une épreuve sportive motorisée, intitulée « Course sur prairie» ;

Vu l'attestation d'assurance n° AC486311 souscrite le 06 Mai 2015 par l'association "Moto Club des Chavades" auprès de AMV Assurance, pour cette épreuve, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur. ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 18 Juin 2015 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Maire de Combronde, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom, Monsieur le Directeur du SAMU 63, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur départemental des territoires, ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize à Combronde, propriétaire des parcelles de terrain concernées par l'épreuve ;

Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) ;

Vu le décret du 02 Juin 2015 portant nomination de Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de RIOM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La manifestation sportive motorisée dénommée "Course sur prairie", organisée par l'association "Moto Club des Chavades", est autorisée à se dérouler le dimanche 30 Août 2015 de 8 H 00 à 18 H 00 conformément à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur des terrains privés situés à Combronde lieudit "Parc de l'Aize", sur lesquels évolueront des motos et des quads, sur un parcours de 2 kilomètres environ et sur une largeur comprise entre 5 et 10 mètres ;

Article 2

Sécurité :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, les conditions de circulation découlant de cette épreuve sont fixées par arrêté du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.
L'accès au circuit devra être laissé libre aux secours et praticable par tous les temps.

La canalisation du public se fera par un fléchage depuis Combronde et qui les conduira sur le site qui leur est réservé. Des panneaux "interdit au public" seront disposés aux endroits appropriés.

Les spectateurs devront être guidés et placés dans les emplacements prévus par les organisateurs, en retrait de 15 mètres de la piste d'évolution et séparés par des barrières métalliques et des barrières bois.

Des commissaires de course positionnés le long du tracé et visibles deux à deux assureront la sécurité des pilotes et des spectateurs ;

Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et spectateurs ;

Les participants et les organisateurs seront tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3

Secours :

L'organisateur devra respecter les consignes formulées par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, annexées au présent arrêté.

Pendant la durée de la manifestation les secours seront assurés par le docteur Dominique ALBOUY de Lapalisse, 4 secouristes à jour de leur formation, avec un Véhicule de Premiers Secours à Personne de l'Unité Mobile de Premiers Secours de Cournon et une ambulance avec son équipage de la Sarl Combronde Ambulances.

Article 4

Environnement :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. 2

Le terrain sera nettoyé et labouré après la manifestation afin qu'aucune trace du circuit ne persiste et afin d'éviter une utilisation sauvage du parcours ;

Les concurrents devront notamment disposer un "tapis absorbant les hydrocarbures" sous les engins ou tout autre dispositif de rétention résistant aux hydrocarbures ;
Le volume sonore des engins devra être contrôlé.

Le public et les participants devront être sensibilisés par tous moyens, à respecter la nature. Des poubelles devront être notamment installées sur les zones les plus fréquentées ;

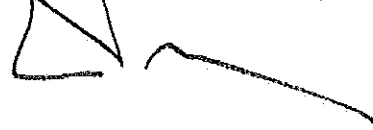
Article 5

Copie du présent arrêté, publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, sera notifiée à :

L'organisateur : Mr MARCHAT Didier, pour le "Moto Club des Chavades"
Monsieur le Maire de Combronde,
Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom,
Monsieur le Directeur du SAMU 63,
Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du PDD,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale.

Riom, le 30 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,



François VALEMBOIS

Annexe : 3 plans de situation du circuit, instructions du S.D.I.S 63.

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de Riom, rue Gilbert Romme 63200 Riom.

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2015

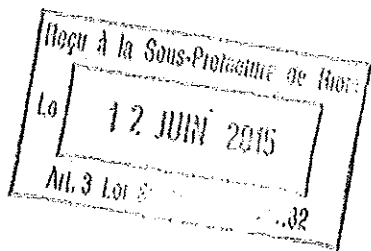
Réf. : POP/GMOO/JRM/KP/N° 651 /2015

Affaire suivie par :
Lieutenant MOLLA
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-
Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections



Objet : Course sur prairie motos et quads – Combronde -- 30/08/2015

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs (1 extincteur par commissaire soit 1 tous les 300 m).
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir un médecin responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition. L'organisateur devra également prévoir la présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ainsi que la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de ballage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 4 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'événement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS du 06/12/2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés de la piste par une double délimitation.
Cette délimitation doit avoir une largeur de 1 m minimum et être délimitée au moins par de la rubalise.
- Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres.
 - ❖ Eviter et Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum pour protéger le public et les participants contre la poussière.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

En cas d'usage non privé :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

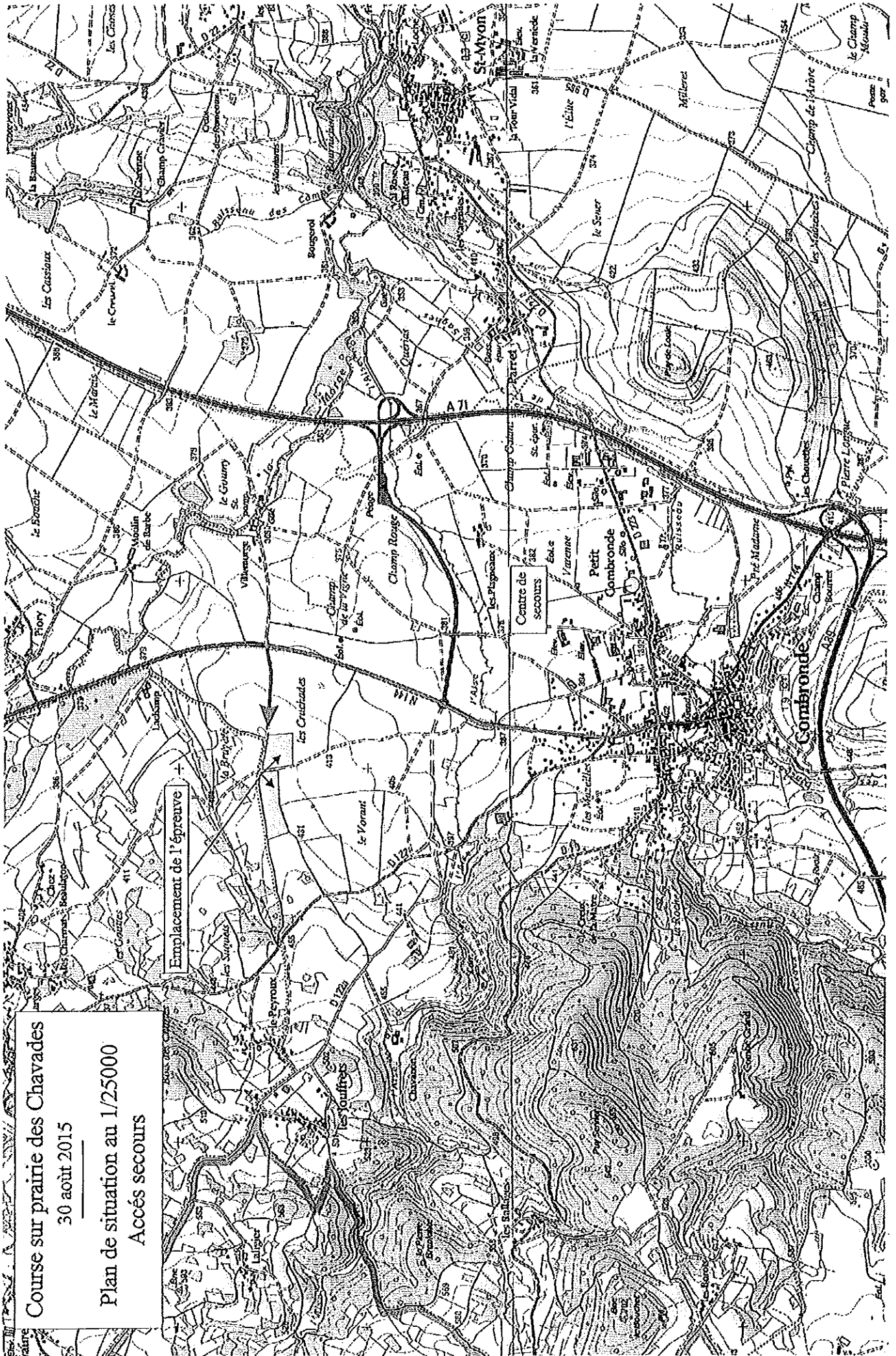
Le directeur,

~~Le Colonel Jean-Jacques BODELLE
Directeur départemental adjoint des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme~~

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTN

Course sur prairie des Chavades
30 août 2015
Plan de situation au 1/25000
Accès secours

Emplacement de l'épreuve +

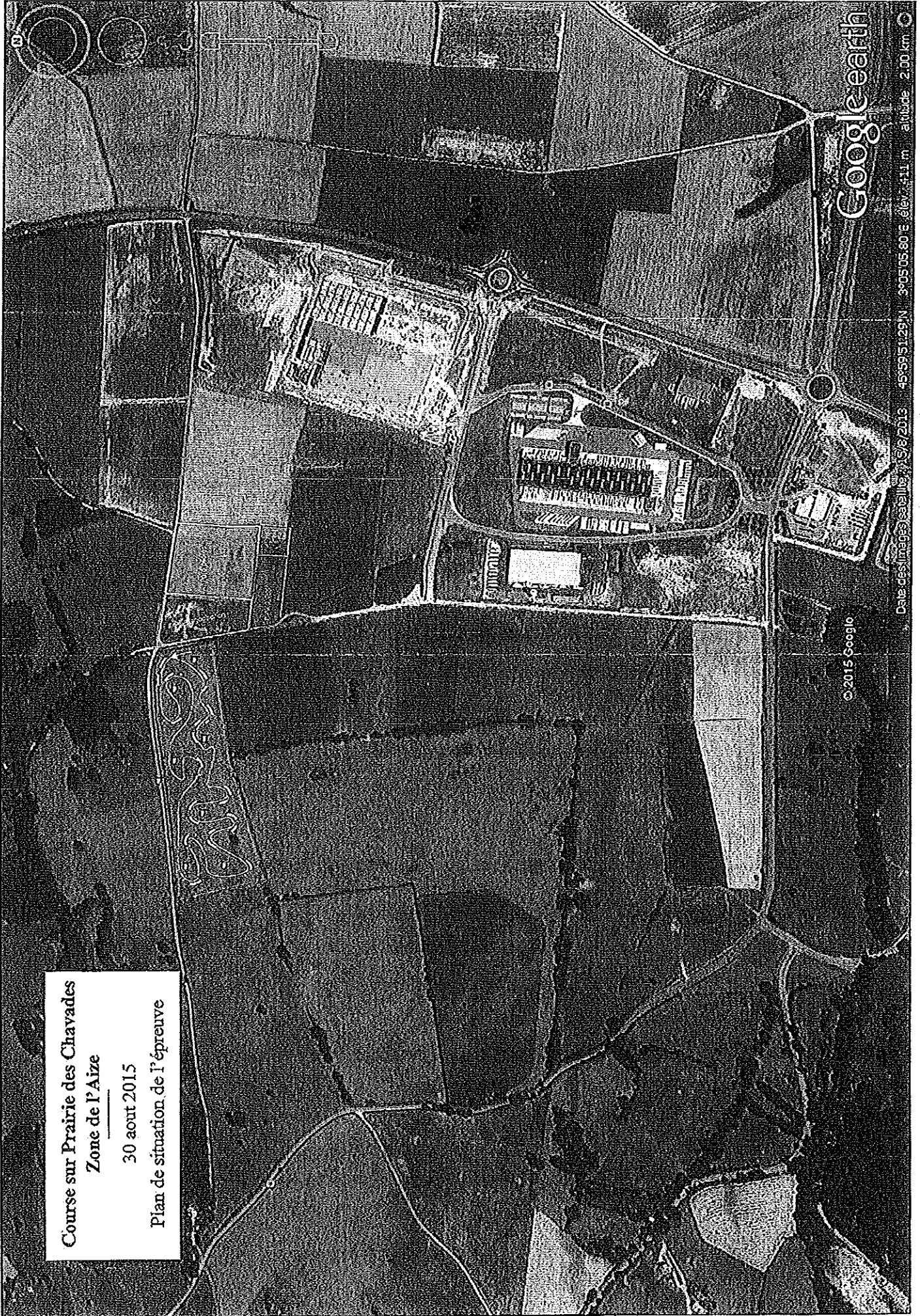


Course sur Prairie des Chavades

Zone de l'Aize

30 aout 2015

Plan de situation de l'épreuve

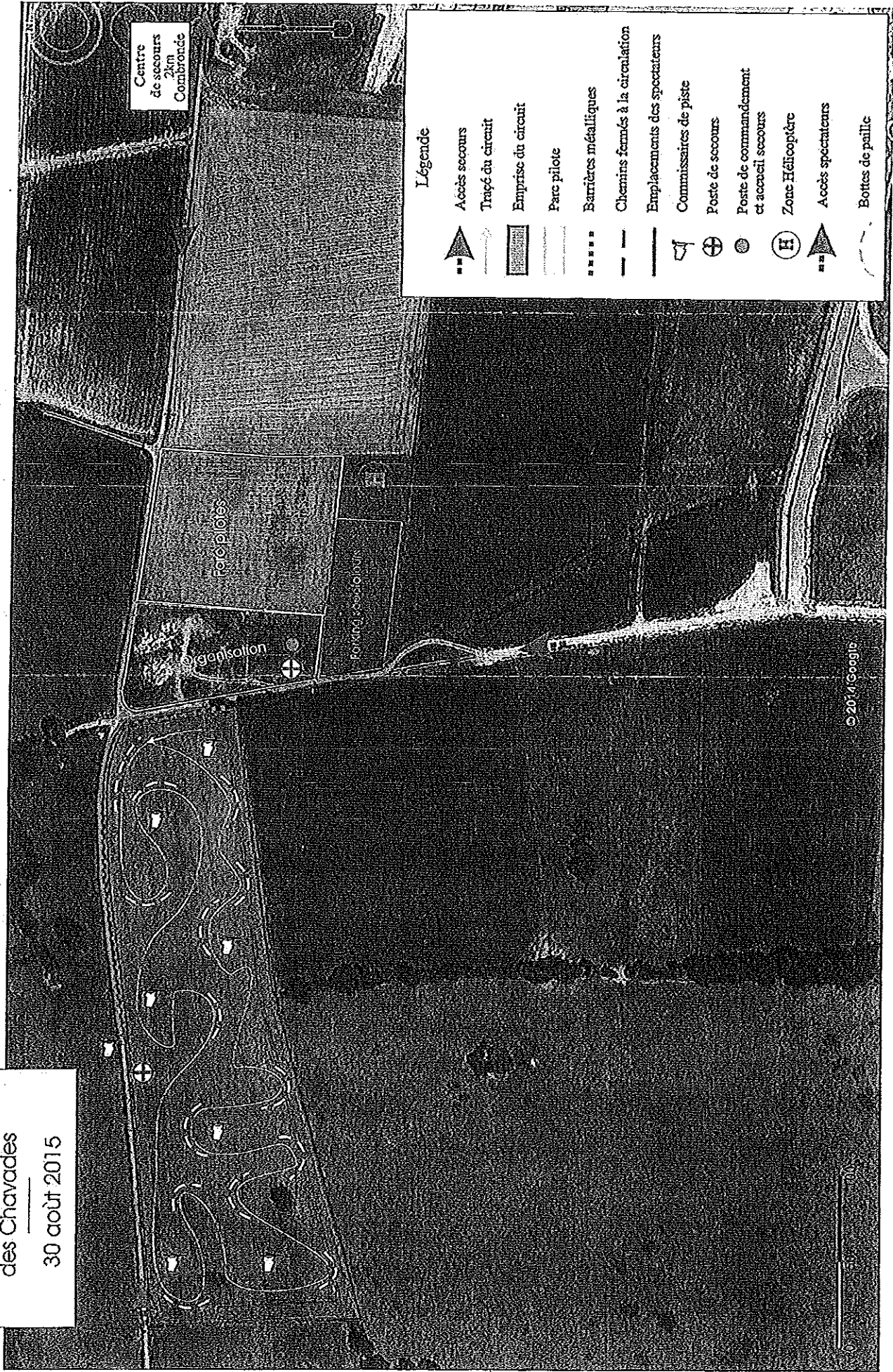


© 2015 Google

Google Earth

Date des images satellite: 19/8/2015 45°59'51.26"N 3°05'05.80"E elev: 111 m altibde: 2.00 km

Course sur Piste
des Chavades
30 août 2015



Centre de secours
de secours
2km
Combronde

Parc pilotes

Organisation

Pavillon de la station

Légende

- ▲ Accès secours
- ↑ Tracé du circuit
- ▭ Empreinte du circuit
- ▬ Parc pilote
- ⋯ Barrières métalliques
- Chemins fermés à la circulation
- Emplacements des spectateurs
- ⌂ Commissaires de piste
- ⊕ Poste de secours
- ⊙ Poste de commandement et accueil secours
- ⊕ Zone Hélicoptère
- ▲ Accès spectateurs
- ⋯ Bottes de paille

© 2014 Google



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Anniek CHAZEAU

ARRETE N° 2015-12

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 15-00554 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2010-86 du 21 septembre 2010 de Monsieur le Sous-préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Hocine BENIDER en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Paul SARRY, Président de l'ACCA de CELLES-SUR-DUROLLE à M. Hocine BENIDER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Hocine BENIDER, né le 15 avril 1965 à THIERS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA sur le territoire de la commune de CELLES-SUR-DUROLLE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Hocine BENIDER n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hocine BENIDER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Hocine BENIDER.

Fait à Thiers, le 30 juin 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles TRAIMOND', written over a horizontal line.

Gilles TRAIMOND